



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N° 84-2025-067

PUBLIÉ LE 14 MARS 2025

# Sommaire

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification**

- 84-2025-03-12-00008 - 2024-14-0639 EHPAD Ste Elisabeth PASA (3 pages) Page 3
- 84-2025-03-11-00009 - 2025-14-0144 DITEP Eole rnv avec suivi (3 pages) Page 6
- 84-2025-03-12-00009 - arrêté ARS n°2025-14-0116 portant extension de la capacité de la MAS la Merisaie située à ALLEGRE (43270) de 1 place d'accueil de jour pour adultes polyhandicapés (4 pages) Page 9

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage**

- 84-2025-03-13-00002 - arrete 0098- transfert officine DINH (3 pages) Page 13

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation**

- 84-2025-03-11-00010 - Arrêté 2025-17-0069, portant approbation de l'avenant n°6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Cantal (2 pages) Page 16
- 84-2025-03-11-00011 - Arrêté 2025-17-0070, portant modification de la composition du groupement hospitalier de territoire Cantal (2 pages) Page 18

## **84\_DRAAF\_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale**

- 84-2025-03-03-00016 - 2025-42 AP EPLEFPAValence Publication (2 pages) Page 20
- 84-2025-03-03-00015 - 2025-43 AP EPLEFPABrioudeBonnefont Publication (3 pages) Page 22
- 84-2025-03-11-00012 - 20250226-ARR445-VI-DRAAF-fixation materiels forestier reproduction eligibles aide etat compressed-1 (26 pages) Page 25

## **84\_DRAAF\_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat général**

- 84-2025-02-20-00018 - Arrêté relatif à la désignation des structures de confinement autorisées à exercer des activités au titre du règlement délégué (UE) 2019/829 de la commission du 14 mars 2019 (3 pages) Page 51

## **84\_SGAR\_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR**

- 84-2025-03-14-00001 - Arrêté préfectoral n° 2025-49 du 14 mars 2025 modifiant la composition de la commission de concertation en matière d'enseignement privé de l'académie de Lyon. (6 pages) Page 54

Arrêté n° 2024-14-0639

**Portant autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD SAINTE ELISABETH situé à ROCHEFORT MONTAGNE (63210).**

*GESTIONNAIRE : MAISON DE RETRAITE DE ROCHEFORT MONTAGNE*

La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président  
du Département  
du Puy-de-Dôme

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 - mesure 16 - « Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein d'un EHPAD ;

Vu la circulaire n°DGCS/SD3A/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19 septembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 16) ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental de l'Autonomie 2023-2027 du Département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Puy-de-Dôme n°2016-6984 du 03/01/2017 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017 de l'autorisation délivrée à l'ÉTABLISSEMENT SOCIAL ET MÉDICO-SOCIAL INTERCOMMUNAL EHPAD SAINTE ELISABETH pour le fonctionnement de l'EHPAD situé à ROCHEFORT MONTAGNE (capacité totale : 90 places) ;

Considérant l'appel à candidatures publié le 25 avril 2024 par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes pour la création de 60 Pôles d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) sur la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant le cahier des charges régional relatif à la création de Pôles d'Activités et de Soins Adaptés (PASA), établi conformément à la circulaire n°DGCS/SD3A/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19/09/2011 arrêté du 27/04/2022 susvisée et accompagnant la publication de l'appel à candidatures ;

Considérant les dossiers éligibles reçus en réponse à cet appel à candidature pour les 12 départements concernés ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission de sélection régionale sur le dossier présenté par l'ÉTABLISSEMENT SOCIAL ET MÉDICO-SOCIAL INTERCOMMUNAL EHPAD SAINTE ELISABETH pour que l'EHPAD SAINTE ELISABETH soit porteur d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'organisme gestionnaire ÉTABLISSEMENT SOCIAL ET MÉDICO-SOCIAL INTERCOMMUNAL EHPAD SAINTE ELISABETH pour le fonctionnement de l'EHPAD SAINTE ELISABETH situé sur la commune de ROCHEFORT MONTAGNE est modifiée par la création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places sans extension de capacité à compter de 2025. La capacité globale de la structure reste inchangée.

**Article 2 :** La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

**Article 3 :** Le présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de la structure concernée pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017, soit jusqu'au 03/01/2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 4 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 6 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 7 :** Le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des Services du Département du Puy-de-Dôme sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Puy-de-Dôme. Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département du Puy-de-Dôme ([www.puy-de-dome.fr](http://www.puy-de-dome.fr)), sous la rubrique « Assemblée départementale », onglet « Actes administratifs ».

Fait à Lyon, le 12/03/2025

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
P/La Directrice Générale et par délégation,  
La directrice déléguée à l'offre médico-sociale  
Astrid LESBROS

Par délégation du Président  
Le Vice-Président du Conseil Départemental en charge  
des Personnes Âgées  
Fabien BESSEYRE

## Annexe FINSS

### Mouvement

création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)

### Entité juridique

Raison sociale : EHPAD SAINTE ELISABETH  
 Adresse : LE MARCHEDIAL 63210 ROCHEFORT MONTAGNE  
 Numéro : 63 000 070 1  
 Statut : 22 - Etb.Social Intercom.

### Entité géographique

**EG PRINCIPALE**

Raison sociale : EHPAD SAINTE ELISABETH  
 Adresse : LE MARCHEDIAL 63210 ROCHEFORT MONTAGNE  
 Numéro : 63 078 155 7  
 Catégorie : 500 - EHPAD

#### Équipements : >> Autorisation actuelle

**nb places = 90**

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Premier arrêté	Dernier arrêté
657	11	711	2	03/01/2017	03/01/2017
924	11	436	14	03/01/2017	03/01/2017
924	11	711	74	03/01/2017	03/01/2017

#### >> Autorisation nouvelle

**nb places = 90**

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Type places
657	11	711	2	
924	11	436	14	
924	11	711	74	
961	21	436	-	PASA 14 places

### Codes et libellés

discipline	657	Accueil temporaire pour personnes âgées
discipline	924	Accueil pour personnes âgées
discipline	961	Pôles d'activité et de soins adaptés
fonctionnement	11	Hébergement complet internat
fonctionnement	21	Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)
clientèle	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
clientèle	711	Personnes âgées dépendantes

**Arrêté N° 2025-14-0144**

**Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du dispositif intégré de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique (DITEP) « ITEP EOLE » situé à ECLASSAN (07370)**

*GESTIONNAIRE : ASSOCIATION DES ITEP DE L'ARDECHE (AIA)*

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre deux, et sections première et quatrième du chapitre trois, notamment les articles L.313-1-1 et D.313-2 ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté 2009-302-1 du 29 octobre 2009 portant création d'un l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) dans le nord du département de l'Ardèche géré par l'Association des ITEP de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-14-0183 du 15 mai 2023 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) EOLE situé à 07370 ECLASSAN par la mise en adéquation du public accueilli avec la réglementation DITEP ;

Considérant les modalités d'enregistrement FINESS prévues pour le fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux de l'Agence du Numérique en Santé du 17 février 2025 ;

Considérant les conclusions de l'évaluation de la structure favorables au renouvellement de l'autorisation ;

Considérant la mise en œuvre d'un plan d'actions permettant d'améliorer les critères identifiés et le suivi spécifique assuré par les acteurs concernés concernant les mesures correctives à mettre en œuvre ;

Considérant l'intégration des objectifs d'amélioration au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens en cours entre l'Agence Régionale de Santé et l'Association des ITEP de l'Ardèche ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association des ITEP de l'Ardèche pour le fonctionnement du dispositif intégré de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique (DITEP) « ITEP EOLE » situé à ECLASSAN (07370) a été renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 29 octobre 2024.

**Article 2 :** Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, soit le 29 octobre 2039, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 3 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition par décision motivée, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** La Directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11/03/2025

La Directrice générale de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
P/La Directrice Générale et par délégation,  
La directrice déléguée à l'offre médico-sociale  
Astrid LESBROS

## Annexe FINESS

### Mouvements FINESS : Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

**Entité juridique :** ASSOCIATION DES ITEP DE L'ARDECHE (AIA)  
**Adresse :** 18 rue de la Manufacture Royale - 07200 UCEL  
**N° FINESS EJ :** 07 000 614 3  
**Statut :** 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

**Établissement :** ITEP EOLE (DITEP)  
**Adresse :** Quai Les Blancs - 07370 ECLASSAN  
**N° FINESS ET :** 07 000 615 0  
**Catégorie :** 186 - Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)

### Équipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	14	ARS n°2023-14-0183	0/20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	10*		0/20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	25		0/20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	5		0/20 ans

\* ces places correspondent à du semi-internat

### Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	Disp. Int.	01/01/2018
02	CPOM	01/01/2019

Arrêté N° 2025 -14-0116

**Portant extension de la capacité de la Maison d'accueil spécialisé (MAS) la MERISAIE située à Allègre (43270) de 1 place d'accueil de jour pour adultes polyhandicapés**

*GESTIONNAIRE : Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) Haute Loire*

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-8119 du 26 décembre 2016 portant renouvellement au 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à l'association APAJH comité Haute Loire pour le fonctionnement de la maison d'accueil spécialisé MAS la MERISAIE situé à Allègre (43270) ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-14-0242 du 10 juin 2022 portant modification de la répartition des places de la maison d'accueil spécialisé MAS la MERISAIE à Allègre (43270) et mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ;

Considérant les besoins identifiés sur le territoire de la Haute-Loire, et la nécessité de développer des places d'accueil de jour pour les adultes polyhandicapés et le soutien à leurs familles ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens en cours de signature entre l'Agence Régionale de Santé et l'APAJH Haute-Loire prévoyant notamment l'extension d'une place d'accueil de jour pour adultes polyhandicapés au sein de la MAS la MERISAIE à ALLEGRE (43270) ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D 313-2 du code l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association pour adultes et jeunes handicapés Haute Loire pour l'extension d'une place d'accueil de jour pour adultes polyhandicapés de la capacité de la MAS la MERISAIE en 2025.

**Article 2 :** La capacité totale de la MAS la MERISAIE est portée à 45 places adultes polyhandicapés réparties comme suit :

- 38 places d'hébergement complet internat,
- 1 place d'accueil de jour,
- 6 places d'accueil temporaire avec hébergement.

**Article 3 :** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la MAS la MERISAIE pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

**Article 4 :** La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

**Article 5 :** La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 6 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

**Article 7 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 8 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 12 mars 2025

P/La Directrice générale  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
par délégation  
La Directrice déléguée de l'offre médico-sociale

Astrid LESBROS-ALQUIER

## ANNEXE FINESS

<b>Mouvement FINESS</b> : extension de capacité de 1 une place d'accueil de jour						
<b>Entité juridique :</b>		<b>APAJH Haute-Loire</b>				
Adresse :		12 boulevard du Maréchal Joffre – 43000 LE PUY EN VELAY				
N° FINESS EJ :		43 000 711 2				
Statut :		61 – Association loi de 1901 reconnue d'utilité publique				
<b>Etablissement :</b>		<b>MAS la MERISAIE</b>				
Adresse :		20 rue Gabriel BREUL – 43270 ALLEGRE				
N° FINESS ET :		43 000 107 3				
Catégorie :		255 - MAS				
<b>Equipements :</b>						
Triplet			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
964 – accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	11 - Hébergement complet internat	500 - Polyhandicap	38	ARS n° 2022-14-0242 du 10 juin 2022	38	ARS n° 2022-14-0242 du 10 juin 2022
964 – accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	40 – accueil temporaire avec hébergement	500 - Polyhandicap	6	ARS n° 2022-14-0242 du 10 juin 2022	6	ARS n° 2022-14-0242 du 10 juin 2022
964 – accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	21 – accueil de jour	500 - Polyhandicap	/	/	1	Le présent arrêté
N°	Convention	Date convention				
1	CPOM	2025				

**Arrêté N° 2025-17 0098**

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie dans la commune de Lyon 7ème

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 juin 1982 accordant la licence de création d'officine n° 69#001045 pour la pharmacie d'officine située à Lyon 7ème au 64 cours Gambetta ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur BLEICHER, avocat représentant le pharmacien titulaire exploitant la SARL « PHARMACIE DINH » pour le transfert de l'officine sise 64 cours Gambetta à Lyon 7ème vers un local situé 54 cours Gambetta au sein de cette même commune ; dossier déclaré complet le 5 Décembre 2024 ;

**Considérant** l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 16 janvier 2025 ;

**Considérant** l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 12 février 2025 ;

**Considérant** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 7 février 2025 ;

**Considérant** le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 13 décembre 2024 ;

**Considérant** que le local actuel de la pharmacie est situé au 64 cours Gambetta à Lyon 7ème dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la Santé Publique par : Au nord, le pont de la Guillotière et le cours Gambetta ; à l'est, la voie de tramway ; au sud, la voie ferrée ; à l'ouest, le Rhône ;

**Considérant** que le transfert sollicité s'effectue dans la même commune et dans le même quartier à une distance de 130 mètres par voie piétonnière,

**Considérant** que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

**Considérant** par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'Article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 13 décembre 2024 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du Code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L164-3 du Code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L5125-1-1 A du Code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

**Considérant** alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions des articles L. 5125-3 du Code de la santé publique,

## **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : La licence prévue par l'article L 5125-18 du Code de la Santé Publique est accordée à Monsieur DINH titulaire de l'officine de l'abondance sise 64 cours Gambetta à Lyon 7<sup>ème</sup> sous le n° 69#001455 pour le transfert de l'officine dans un local situé 54 cours Gambetta dans la même commune.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 L'arrêté préfectoral du 22 juin 1982 octroyant la licence 69#001045 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre en charge de la santé,  
Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 13 mars 2025

Pour la directrice générale et par délégation  
Le directeur délégué pilotage opérationnel,  
premier recours, parcours et professions de santé

SIGNE

Yann LEQUET

**Arrêté N° 2025-17-0069**

Portant approbation de l'avenant n°6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Cantal

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6132-1 à L6132-7 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

Vu l'ordonnance n°2021-291 du 17 mars 2021 relative aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en oeuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu le décret n°2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

Vu le décret n°2021-676 du 27 mai 2021 relatif aux attributions des présidents de commission médicale de groupement et de commission médicale d'établissement ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2016-2447 du 4 juillet 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes fixant la composition du groupement hospitalier de territoire Cantal ;

Vu l'arrêté n°2016-4009 du 1<sup>er</sup> septembre 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Cantal ;

Vu les arrêtés n°2017-3534 du 2 août 2017, n°2017-4136 du 3 octobre 2017, n°2018-17-0031 du 18 octobre 2018 et n°2022-17-0067 du 2 février 2022 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant respectivement approbation des avenants n°1, n°2, n°3 et n°5 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Cantal ;

Vu l'arrêté n°2023-22-0069 du 30 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;

Vu la demande d'approbation de l'avenant n°6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Cantal, transmise à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes le 14 janvier 2025 ;

Considérant que l'avenant n°6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Cantal respecte les dispositions des articles L.6132-1 et suivants et R.6132-1 et suivants du code de la santé publique ;

Considérant que l'avenant n°6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Cantal est conforme au projet régional de santé en vigueur au sein de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

L'avenant n°6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Cantal conclu le 17 décembre 2024 est approuvé.

### **Article 2**

Cette approbation n'emporte, pour les établissements concernés, aucune conséquence en termes d'autorisations, de reconnaissances contractuelles ou de financements.

### **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4**

La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 11 mars 2025

Pour la Directrice générale et par délégation,

La directrice de l'offre de soins

Signé : Cécile BEHAGHEL

**Arrêté N° 2025-17-0070**

Portant modification de la composition du groupement hospitalier de territoire Cantal

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6132-1 à L6132-7 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

Vu l'ordonnance n°2021-291 du 17 mars 2021 relative aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en oeuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu le décret n°2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

Vu le décret n°2021-676 du 27 mai 2021 relatif aux attribution des présidents de commission médicale de groupement et de commission médicale d'établissement ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2016-2447 du 4 juillet 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes fixant la composition du groupement hospitalier de territoire Cantal ;

Vu l'arrêté n°2023-22-0069 du 30 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n°2025-17-0069 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant approbation de l'avenant n°6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Cantal ;

Considérant que l'avenant n°6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Cantal respecte les dispositions des articles L.6132-1 et suivants et R.6132-1 et suivants du code de la santé publique ;

Considérant que l'avenant n°6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Cantal est conforme au projet régional de santé en vigueur au sein de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRETE

### **Article 1**

Le groupement hospitalier de territoire Cantal est composé des établissements suivants :

- centre hospitalier Henri Mondor dont le siège est 50 avenue de la République 15002 AURILLAC CEDEX,
- centre hospitalier Pierre Raynal de Chaudes-Aigues dont le siège est avenue Pierre Vialard 15110 CHAUDES-AIGUES,
- centre hospitalier de Condat-en-Feniers dont le siège est route de Bort 15190 CONDAT-EN-FENIERS,
- centre hospitalier de Mauriac dont le siège est Avenue Fernand Talandier, BP 69, 15200 MAURIAC,
- centre hospitalier de Murat dont le siège est 4 bis Rue Porte Saint Esprit 15300 MURAT,
- centre hospitalier de Saint-Flour dont le siège est 2 avenue Docteur Mallet 15102 SAINT-FLOUR,
- établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Sainte-Elisabeth dont le siège est 1 B Place Auguste Clavière 15110 CHAUDES-AIGUES.

### **Article 2**

L'arrêté n°2016-2447 du 4 juillet 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes fixant la composition du groupement hospitalier de territoire Cantal est abrogé.

### **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4**

La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 11 mars 2025

Pour la Directrice générale et par délégation,

La directrice de l'offre de soins

Signé : Cécile BEHAGHEL

*La Préfète*

Lyon, le 03 mars 2025

ARRÊTÉ n° 2025-42

**PORTANT MODIFICATION DE LA STRUCTURE  
DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT  
ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE (EPLEFPA)  
DE VALENCE (DROME)**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'éducation et notamment son article L.421-1 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.811-1, L.811-8 et R.811-25 ;

**Vu** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**Vu** le décret n°2001-47 du 16 janvier 2001 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et modifiant le livre VIII du code rural ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°01-603 du 11 décembre 2001 portant transformation d'un établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) de Valence (Drôme) ;

**Vu** l'instruction technique 2017-1038 M99 du 21 décembre 2017 relative au cadre budgétaire et comptable des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA) ;

**Vu** la délibération n°2023-03-74 du conseil d'administration de l'EPLEFPA de Valence du 27 novembre 2023 portant demande de création d'un centre constitutif atelier technologique de transformation au sein de l'EPLEFPA de Valence ;

**Vu** l'avis du directeur général adjoint de l'enseignement et de la recherche du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire en date du 28 janvier 2025 approuvant la création du centre constitutif atelier technologique au sein de l'EPLEFPA de Valence ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : L'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) de Valence est composé des centres constitutifs suivants :

- **le lycée d'enseignement général et technologique agricole « Le Valentin », siège de l'EPLEFPA de Valence**, sis avenue de Lyon à 26500 BOURG-LES-VALENCE ;
- **l'exploitation agricole**, sise avenue de Lyon à 26500 BOURG-LES-VALENCE ;
- **le centre de formation professionnelle et de promotion agricole**, sis avenue de Lyon à 26500 BOURG-LES-VALENCE ;
- **le centre de formation professionnelle et de promotion agricole**, sis avenue de la Clairette à 26150 DIE ;
- **le centre de formation professionnelle et de promotion agricole**, sis 2 avenue de Venterol à 26110 NYONS ;
- **l'atelier technologique**, sis avenue de Lyon à 26500 BOURG-LES-VALENCE.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral n°01-603 du 11 décembre 2001 portant transformation d'un établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Valence (Drôme) est abrogé.

**Article 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO

*La Préfète*

Lyon, le 03 mars 2025

ARRÊTÉ n° 2025-43

**PORTANT MODIFICATION DE LA STRUCTURE  
DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT  
ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE (EPLEFPA)  
DE BRIOUDE-BONNEFONT (HAUTE-LOIRE)**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'éducation et notamment son article L.421-1 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.811-1, L.811-8 et R.811-25 ;

**Vu** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**Vu** le décret n°2001-47 du 16 janvier 2001 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et modifiant le livre VIII du code rural ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°22-048 du 03 mars 2022 portant modification de la structure de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) de Brioude-Bonnefont (Haute-Loire) ;

**Vu** l'instruction technique 2017-1038 M99 du 21 décembre 2017 relative au cadre budgétaire et comptable des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA) ;

**Vu** la délibération n°2021-18.06-18 du conseil d'administration de l'EPLEFPA de Brioude-Bonnefont du 18 juin 2021 portant demande de création d'un atelier technologique forestier au sein de l'EPLEFPA de Brioude-Bonnefont ;

**Vu** l'avis du directeur général adjoint de l'enseignement et de la recherche du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire en date du 28 janvier 2025 approuvant la création du centre constitutif atelier technologique travaux forestiers au sein de l'EPLEFPA de Brioude-Bonnefont ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) de Brioude-Bonnefont est composé des centres constitutifs suivants :

- **le lycée d'enseignement général, technologique et professionnel agricole de Brioude-Bonnefont**, comprenant :
  - le site de **Brioude, siège de l'EPLEFPA de Brioude-Bonnefont**, sis route de Bonnefont à 43100 FONTANNES,
  - le site de **Saugues**, sis 13 rue du Breuil à 43170 SAUGUES ;
- **le centre de formation professionnelle et de promotion agricole de Brioude-Bonnefont**, sis route de Bonnefont à 43100 FONTANNES ;
- **l'exploitation agricole de Brioude-Bonnefont**, sise route de Bonnefont à 43100 FONTANNES ;
- **le centre de formation professionnelle et de promotion agricole de Saugues** (centre de formation professionnelle forestière), sis 13 rue du Breuil à 43170 SAUGUES ;
- **l'atelier technologique travaux forestiers de Saugues**, sis 13 rue du Breuil à 43170 SAUGUES.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral n°22-048 du 03 mars 2022 portant modification de la structure de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Brioude-Bonnefont (Haute-Loire) est abrogé.

**Article 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO

*La Préfète*

Lyon, le 11 mars 2025

ARRÊTÉ n°2025-47

**RELATIF A LA FIXATION DES MATÉRIELS FORESTIERS DE REPRODUCTION  
ÉLIGIBLES AUX AIDES DE L'ÉTAT SOUS FORME DE SUBVENTIONS OU D'AIDES  
FISCALES POUR LE BOISEMENT, LE REBOISEMENT ET LES BOISEMENTS  
COMPENSATEURS APRÈS DÉFRICHEMENT**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code forestier, livre I, titre V, chapitre III (parties législatives et réglementaires relatives à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction) et l'article L341-6 relatif aux conditions d'autorisation de défrichement ;

**Vu** le code des impôts et ses articles 200 quindecies (crédit d'impôt pour dépenses de travaux forestiers) et 1395 (exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties) ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'État en matière d'investissement forestier ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 26 octobre 2015 modifié relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 novembre 2015 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°24-001 du 2 janvier 2024 relatif à la fixation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'état sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement ;

**Vu** l'instruction technique DGPE/SDFCB/2024-518 du 16 septembre 2024 modifiant l'instruction technique DGPE/SDFCB/2020-656 du 27 octobre 2020 relative aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État ;

**Vu** l'instruction technique DGPE/SDFCB/2024-635 du 25 novembre 2024 modifiant l'instruction DGPE/SDFCB/2024-518 du 16 septembre 2024 relative aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État ;

**Vu** les avis des membres de la Commission régionale de la forêt et du bois consultée par écrit du 13 janvier au 3 février 2025 ;

**Sur** la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, la liste des essences, les provenances, les normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État, aux aides fiscales et aux dispositifs de boisements compensateurs après défrichement, ainsi que les densités minimales de plants à l'hectare pour les boisements / reboisements.

### **Article 2 : Essences éligibles**

**L'annexe 1-1** fixe la liste des essences forestières dites "objectif" et des essences forestières d'accompagnement ou diversification.

Au sens du présent arrêté, les essences "objectif" sont les essences principales de production d'un boisement / reboisement. Les essences "objectif" subventionnées sont exclusivement des essences réglementées par le code forestier. Plusieurs essences "objectif" peuvent être associées dans un même projet et la surface couverte par ces essences doit représenter au moins 60% de la surface totale du projet. Les essences d'accompagnement ou de diversification sont des espèces associées aux essences "objectif", pour des raisons culturelles ou environnementales. De manière générale, une pluralité des essences utilisées est encouragée.

Les essences d'accompagnement peuvent être utilisées à la manière d'une essence "objectif", seules ou en mélange, sans être associées à une essence "objectif", lorsque les boisements ou reboisements n'ont pas pour vocation principale la production de bois, notamment lorsqu'ils sont réalisés dans une intention de protection contre les risques naturels ou de préservation de la biodiversité.

**L'annexe 1-2** fixe la liste des cultivars de peupliers utilisables actuellement dans la région. La liste étant réactualisée tous les deux ans, cette annexe sera modifiée en fonction de la réactualisation nationale. Pour les cultivars figurant sur la liste "annexe" à cette liste régionalisée, l'éligibilité implique l'acceptation écrite d'un suivi technique par un organisme forestier de recherche et développement (R&D) reconnu par le préfet de région du siège social de cet organisme. INRAE, le FCBA, l'ONF-département R&D, le CNPF-IDF, AgroParisTech ou la société 3C2A auront été consultés préalablement à la décision attributive, afin que le projet subventionné soit compatible avec les exigences d'un suivi technique.

### **Article 3 : Convention alpine**

Conformément au protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine des forêts de montagne, la régénération naturelle de la forêt et, subsidiairement, l'utilisation de plants forestiers de provenance autochtone, sont fortement recommandés dans les communes ou parties de communes classées au titre de la loi montagne du 9 janvier 1985, dans les départements de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute Savoie.

En application de cette convention alpine, il convient d'obtenir des peuplements étagés et bien structurés composés d'essences adaptées à la station. Ainsi, on retiendra une utilisation privilégiée de plants forestiers de provenance autochtone lorsque cette utilisation ne s'oppose pas à l'adaptation du peuplement au changement climatique. Les essences allochtones ne sont éligibles aux aides de l'État que si les objectifs économiques, écologiques ou sociaux de la forêt ne peuvent pas être atteints par régénération naturelle ou plantation d'essences autochtones, ou lorsqu'elles concourent à renforcer la résilience du peuplement forestier face au changement climatique.

### **Article 4 : Densités minimales pour les boisements/reboisements aidés**

L'annexe 2 fixe, pour les boisements et reboisements en plein ou en enrichissement, les densités minimales de plants vivants à réception de la plantation, ainsi qu'à échéance de cinq ans après paiement du solde (pour les subventions) ou du crédit d'impôt (DEFI-Travaux), terme de l'engagement juridique du bénéficiaire de l'aide. La modulation des objectifs de densité à 5 ans en fonction de la pente s'applique aux plantations réalisées jusqu'à 5 ans avant la date de publication du présent arrêté, sans préjudice de dispositions plus contraignantes qui figureraient dans le cahier des charges de l'aide.

Des dispositions spécifiques en matière de densité pourront être prises pour des projets à enjeux particuliers :

- de prévention des risques naturels,
- de difficulté technique telle que la plantation sur pentes supérieures à 30 %,
- de restauration écologique,
- de conservation des ressources génétiques forestières.

## Article 5 : Provenances éligibles

Les provenances autorisées par sylvoécocorégion pour les essences réglementées éligibles aux aides de l'Etat sont fixées par les fiches conseil d'utilisation des matériels forestiers de reproduction de l'INRAE, validées en comité technique permanent de la sélection, révisées en continu et consultables sur le site du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire : <https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-ressources-genetiques-forestieres>.

Ces fiches conseil distinguent :

- les "matériels conseillés" à utiliser prioritairement,
- les "autres matériels utilisables" en remplacement du matériel conseillé en cas de pénurie de ce dernier.

Tous les matériels inscrits prennent en compte le changement climatique, l'autécologie, le contexte sanitaire et les enjeux de conservation des peuplements autochtones.

Compte tenu du potentiel d'hybridation avec le sapin pectiné autochtone, aucune plantation de sapin de Bornmuller, de Céphalonie ou d'Espagne n'est éligible à moins de 500 mètres des unités conservatoires listées sur le site du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (<https://agriculture.gouv.fr/la-politique-nationale-de-conservation-des-ressources-genetiques-forestieres>). Il en va de même pour les provenances non locales de sapin pectiné. La zone d'exclusion est cartographiée en annexe 3-1.

Compte tenu du potentiel d'hybridation avec le pin de Salzman, aucune plantation de pin Laricio de Calabre ou de Corse ou de pin noir d'Autriche n'est éligible à moins de 1 kilomètre des peuplements autochtones. Il en va de même pour les provenances non locales de pin de Salzman. La zone d'exclusion est cartographiée en annexe 3-1.

**L'annexe 3-2** présente la carte des sylvoécocorégions (SER) et régions forestières de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Dans une démarche d'anticipation du changement climatique, pour les essences dotées d'un nombre important de provenances, le mélange en plantation de matériels issus de différentes provenances sera privilégié.

Les essences et provenances éligibles doivent être utilisées uniquement sur les stations forestières qui leur sont adaptées, en prenant en compte les enjeux climatiques et phytosanitaires. Avant toute plantation, il est ainsi fortement recommandé de consulter les documents suivants :

- les fiches conseils d'utilisation des essences forestières précitées
- le guide technique "réussir la plantation forestière" : <https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers>
- les catalogues de stations forestières : <https://inventaire-forestier.ign.fr/spip.php?rubrique20>
- les publications du département Santé des forêts : <https://agriculture.gouv.fr/la-sante-des-forets>

## **Article 6 : Normes qualitatives et dimensionnelles**

Les plants forestiers doivent toujours répondre aux exigences de normes qualitatives fixées par l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction.

L'**annexe 4** fixe les normes dimensionnelles que doivent respecter les matériels forestiers de reproductions, réglementés par le code forestier, utilisés dans les plantations aidées et réalisées à compter de la campagne 2025-2026.

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°24-001 du 2 janvier 2024 susvisé, compte tenu des objectifs de renouvellement forestier dans un contexte de pénurie récurrente des semences et des plants recommandés et de conditions climatiques qui ont freiné le déroulement des chantiers ainsi que les ventes de plants pendant la campagne 2023-2024, l'annexe 4bis fixe pour la campagne de plantation 2024-2025 les normes qualitatives de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État afin d'utiliser les plants invendus de certaines essences au cours de la campagne précédente, en conformité avec l'arrêté du 29 novembre 2003 susvisé.

## **Article 7 : Dérogations et dispositions particulières**

En cas d'indisponibilité sur le marché national de matériels éligibles prévus à l'article 5 (provenances) ou à l'article 6 (normes qualitatives et dimensionnelles), des dérogations peuvent être sollicitées auprès du ministre chargé des forêts (direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises – DGPE), via le site « démarches-simplifiées » : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-de-derogation-a-un-arrete-regional-sur-les>

## **Article 8 : Plantations expérimentales**

Les dispositions des articles 2, 4, 5 et 6 ne s'appliquent pas aux projets expérimentaux suivis par un organisme ou institut forestier de recherche et développement : Institut National de la Recherche de l'Agriculture et de l'Environnement (INRAE), Institut technologique FCBA, Office National des Forêts - Département Recherche et Développement (ONF), Centre National de la Propriété Forestière (CNPFF) - Institut pour le Développement Forestier (IDF), Institut AgroParisTech, Centre de Coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement (CIRAD).

Dans le cadre de l'adaptation des forêts au changement climatique et d'une recherche de constante amélioration des performances économiques et environnementales des matériels forestiers de reproduction utilisés, deux modalités d'expérimentations peuvent être éligibles aux subventions de l'État :

- les plantations installées à titre expérimental, répondant à un objectif défini et respectant un protocole validé par un organisme ou institut forestier de recherche et développement ;
- les dispositifs de tests en gestion, appartenant à un réseau d'expérimentations en forêt encadré et suivi par un organisme ou institut forestier de recherche et développement.

### *a - Plantations installées à titre expérimental*

Les projets de plantations sortant des cadres mentionnés aux articles 2, 4, 5 et 6 prévoyant d'expérimenter d'autres essences, provenances, normes, ou densités peuvent être éligibles aux aides de l'État, sous réserve d'avis favorable de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) et de remplir les critères suivants :

- Les projets sont installés selon un protocole expérimental et un plan de plantations validés par un organisme ou institut forestier de recherche et développement (INRAE, FCBA, ONF – Département Recherche et Développement, CNPF-IDF, AgroParisTech, CIRAD), et compatibles avec les exigences d'un suivi technique. En particulier, pour les normes ou provenances, le dispositif expérimental pourra prévoir des témoins respectant les exigences définies en annexes 3.1 et 4.
- Les coordonnées géographiques de la plantation, le plan de la plantation, et les documents décrivant le fournisseur, les origines géographique et génétique des plants sont annexés au dossier de demande d'aide et adressés à la DRAAF ainsi qu'à l'organisme ou l'institut forestier de recherche et développement ayant validé le protocole expérimental et le plan de plantation.
- Un bilan sur la reprise et la survie des plants 5 ans après plantation est à adresser à la DRAAF ainsi qu'à l'organisme ou institut forestier de recherche et développement. Un plan indiquera le cas échéant la localisation des plants regarnis.
- Le propriétaire accepte que la plantation expérimentale puisse faire l'objet d'un suivi et s'engage à autoriser l'accès aux données et aux parcelles installées aux organismes et instituts forestiers de recherche et développement, ainsi qu'aux services de l'État, pour le suivi et d'éventuelles études et précisera s'il accepte qu'un nombre limité de plants soient utilisés à titre expérimental (possibles prélèvements ou arrachages) dans une période de 10 ans suivant la plantation.

### *b - Dispositifs de tests en gestion*

Les dispositifs de test en gestion sont définis ainsi : dispositifs expérimentaux installés en réseau à des fins forestières dans le cadre d'une gestion forestière, encadrés par un protocole opératoire commun mis en œuvre par le gestionnaire et dont le suivi et l'analyse des résultats sont assurés par un organisme ou institut forestier de recherche et développement.

L'installation de tels dispositifs-tests est éligible aux aides de l'État sous réserve de remplir les critères suivant :

- Chaque dispositif de test en gestion doit s'inscrire dans un réseau d'installation régi par un protocole opératoire défini et supervisé par un organisme ou institut forestier de recherche et développement, au préalable approuvé par la DGPE dans le cas d'un réseau de dispositifs installés à l'échelle nationale ou par la DRAAF dans le cas d'un réseau de dispositifs installés à l'échelle régionale. Un suivi est prévu par l'organisme ou institut forestier de recherche et développement.
- La DRAAF est informée de l'installation de tout nouveau dispositif de test en gestion et de ses caractéristiques (descriptif du projet, fournisseur et origine géographique et génétique des matériels forestiers de reproduction utilisés, du lieu et des modalités de la plantation).

Spécificité des dispositifs de test en gestion :

- Le propriétaire n'est pas tenu de réaliser un bilan de la reprise et de la survie des plants, le suivi étant réalisé par l'organisme ou institut forestier de recherche et développement supervisant le réseau ;
- Lorsqu'ils sont installés dans l'objectif d'adaptation au changement climatique, ils ne sont pas soumis aux exigences de réussite à 5 ans mentionnés à l'annexe 2.

## **Article 9 : Contrôle et bénéfice des aides**

Pour les essences réglementées par le code forestier, le bénéfice des aides publiques est subordonné à la transmission par le bénéficiaire des "documents fournisseurs" des lots des matériels forestiers de reproduction utilisés.

Pour les essences d'accompagnement non réglementées par le code forestier, une copie de la facture devra être fournie.

Ces documents devront être conservés par le bénéficiaire et tenus à disposition de l'administration pour une durée minimale de 5 ans, et idéalement jusqu'à la récolte du peuplement.

Tout projet ne retenant pas l'utilisation de matériels forestiers de reproduction de qualité adaptée aux conditions stationnelles (nature de l'essence, région de provenance ou origine des plants, âge, conditionnement, normes) est exclu du champ des aides publiques.

## **Article 10 : Abrogation**

L'arrêté n°24-001 du 2 janvier 2024 relatif à la fixation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales dans les projets de boisements et reboisements est abrogé à effet immédiat, à l'exception de ses dispositions relatives aux normes qualitatives et dimensionnelles dont l'abrogation est différée au 31 août 2025. Ces dispositions continuent ainsi à s'appliquer pour la campagne de plantation 2024-2025.

## **Article 11 : Exécution**

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires de la région Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

*Signé*

Fabienne BUCCIO

## Annexe 1-1

### Liste des essences forestières éligibles aux aides de l'État en Auvergne-Rhône-Alpes

Liste des essences	essences réglementées	essences "objectif"	essences d'accompagnement
<i>Feuillus</i>			
Alisier blanc / <i>Sorbus aria</i>			✓
Alisier de Mougeot / <i>Sorbus mougeoti</i>			✓
Alisier torminal / <i>Sorbus torminalis</i>	✓	✓	✓
Arbousier commun / <i>Arbutus unedo</i>			✓
Argousier / <i>Hippophae rhamnoides</i>			✓
Aubépine monogyne / <i>Crataegus monogyna</i>			✓
Aulne à feuille en cœur / <i>Alnus cordata</i>	✓		✓
Aulne blanc / <i>Alnus incana</i>	✓		✓
Aulne glutineux / <i>Alnus glutinosa</i>	✓		✓
Aulne vert / <i>Alnus viridis</i>			✓
Bouleau pubescent / <i>Betula pubescens</i>	✓		✓
Bouleau verruqueux / <i>Betula pendula</i>	✓		✓
Bourdaine / <i>Rhamnus frangula</i>			✓
Buis toujours vert/ <i>Buxus sempervirens</i>			✓
Cerisier à grappes / <i>Prunus padus</i>			✓
Cerisier de Sainte Lucie / <i>Prunus mahaleb</i>			✓
Charme à feuille de houblon / <i>Ostrya carpinifolia</i>			✓
Charme/ <i>Carpinus betulus</i>	✓		✓
Châtaignier/ <i>Castanea sativa</i>	✓	✓	✓
Chêne chevelu/ <i>Quercus cerris</i>	✓	✓	✓
Chêne de Hongrie/ <i>Quercus frainetto</i>			✓
Chêne liège / <i>Quercus suber</i>	✓	✓	✓
Chêne pédonculé/ <i>Quercus robur</i>	✓	✓	✓
Chêne pubescent/ <i>Quercus pubescens</i>	✓	✓	✓
Chêne rouge/ <i>Quercus rubra</i> <sup>1</sup>	✓	✓	✓
Chêne sessile/ <i>Quercus petraea</i>	✓	✓	✓
Chêne tauzin / <i>Quercus pyrenaica</i>			✓
Chêne vert/ <i>Quercus ilex</i>	✓	✓	✓
Copalme d'Amérique/ <i>Liquidambar styraciflua</i>			✓
Cormier/ <i>Sorbus domestica</i>	✓	✓	✓
Cornouiller mâle / <i>Cornus mas</i>			✓
Cornouiller sanguin / <i>Cornus sanguinea</i>			✓
Cytise à feuilles sessiles / <i>Cytisus sessilifolius</i>			✓
Cytise à trois fleurs / <i>Cytisus triflorus</i>			✓
Érable à feuilles d'obier / <i>Acer opalus</i>			✓
Érable champêtre/ <i>Acer campestre</i>	✓		✓
Érable de Montpellier / <i>Acer monspessulanum</i>			✓
Érable plane/ <i>Acer platanoides</i>	✓	✓	✓
Érable sycomore/ <i>Acer pseudoplatanus</i>	✓	✓	✓
Fusain d'Europe / <i>Euonymus europaeus</i>			✓
Hêtre/ <i>Fagus sylvatica</i>	✓	✓	✓
Houx commun / <i>Ilex aquifolium</i>			✓
Merisier/ <i>Prunus avium</i>	✓	✓	✓
Néflier commun / <i>Mespilus germanica</i>			✓
Nerprun purgatif / <i>Rhamnus cathartica</i>			✓
Noisetier commun/ <i>Corylus avellana</i>			✓
Noyer hybride/ <i>Juglans nigra x regia – major x regia</i>	✓	✓	✓
Noyer noir/ <i>Juglans nigra</i>	✓	✓	✓
Noyer royal/ <i>Juglans regia</i>	✓	✓	✓
Orme champêtre / <i>Ulmus minor</i>			✓
Orme de montagne / <i>Ulmus glabra</i>			✓
Peuplier blanc / <i>Populus alba</i>			✓
Peuplier noir/ <i>Populus nigra</i>	✓	✓	✓
Peuplier de l'Ouest / <i>Populus trichocarpa</i>	✓	✓	✓
Peuplier deltoïde / <i>Populus deltoides</i>	✓	✓	✓
Peuplier hybride artificiel d'espèces du genre peuplier / <i>populus ssp*populus ssp</i>	✓	✓	✓
Poirier sauvage/ <i>Pyrus pyraster</i>			✓
Pommier sauvage/ <i>Malus sylvestris</i>	✓		✓
Prunellier / <i>Prunus spinosa</i>			✓
Prunier domestique / <i>Prunus domestica</i>			✓
Robinier faux acacia/ <i>Robinia pseudoacacia</i> <sup>2</sup>	✓	✓	✓

Saule blanc / <i>Salix alba</i>			✓
Saule cendré/ <i>Salix cinerea</i>			✓
Saule drapé/ <i>Salix eleagnos</i>			✓
Saule Marsault / <i>Salix caprea</i>			✓
Saule à 5 étamines / <i>Salix pentandra</i>			✓
Saule faux daphné / <i>Salix daphnoides</i>			✓
Saule fragile / <i>Salix fragilis</i>			✓
Sorbier des oiseleurs / <i>Sorbus aucuparia</i>			✓
Sureau noir / <i>Sambucus nigra</i>			✓
Tilleul à grandes feuilles/ <i>Tilia platyphyllos</i>	✓	✓	✓
Tilleul à petites feuilles/ <i>Tilia cordata</i>	✓	✓	✓
Tremble/ <i>Populus tremula</i>	✓		✓
Troène commun / <i>Ligustrum vulgare</i>			✓
Tulipier de Virginie/ <i>Liriodendron tulipifera</i>			✓
Viorne lantane / <i>Viburnum lantana</i>			✓
Viorne obier / <i>Viburnum opulus</i>			✓
<b>Résineux</b>			
Calocèdre/ <i>Calocedrus decurrens</i>			✓
Cèdre de l'Atlas/ <i>Cedrus atlantica</i>	✓	✓	✓
Cèdre du Liban/ <i>Cedrus libani</i>	✓	✓	✓
Douglas vert/ <i>Pseudotsuga menziesii</i>	✓	✓	✓
Épicéa commun/ <i>Picea abies</i>	✓	✓	✓
Épicéa d'orient/ <i>Picea orientalis</i>			✓
Épicéa de Serbie/ <i>Picea omorika</i>			✓
Épicéa de Sitka/ <i>Picea sitchensis</i>	✓		✓
Genévrier commun / <i>Juniperus communis</i>			✓
If commun / <i>Taxus baccata</i>			✓
Mélèze d'Europe/ <i>Larix decidua</i>	✓	✓	✓
Mélèze hybride/ <i>Larix x eurolepis</i>	✓	✓	✓
Pin à crochets/ <i>Pinus uncinata</i>	✓	✓	✓
Pin brutia/ <i>Pinus brutia</i>	✓	✓	✓
Pin cembro/ <i>Pinus cembra</i>	✓	✓	✓
Pin d'Alep/ <i>Pinus halepensis</i>	✓	✓	✓
Pin de Bosnie/ <i>Pinus leucodermis</i>	✓		✓
Pin de Salzman/ <i>Pinus nigra ssp clusiana</i>	✓	✓	✓
Pin laricio de Calabre/ <i>Pinus nigra ssp Laricio var. calabrica</i>	✓	✓	✓
Pin laricio de Corse/ <i>Pinus nigra ssp Laricio var. corsicana</i>	✓	✓	✓
Pin maritime/ <i>Pinus pinaster</i>	✓	✓	✓
Pin noir d'Autriche/ <i>Pinus nigra ssp nigricans</i>	✓	✓	✓
Pin pignon/ <i>Pinus pinea</i>	✓		✓
Pin sylvestre/ <i>Pinus sylvestris</i>	✓	✓	✓
Pin tordu/ <i>Pinus contorta</i>	✓		✓
Pruche de l'ouest/ <i>Tsuga hétérophylla</i>			✓
Sapin d'Espagne/ <i>Abies pinsapo</i>	✓	✓	✓
Sapin de Bormmuller/ <i>Abies bornmulleriana</i>	✓	✓	✓
Sapin de Céphalonie/ <i>Abies cephalonica</i>	✓	✓	✓
Sapin de Nordmann/ <i>Abies nordmanniana</i>			✓
Sapin des Rocheuses/ <i>Abies lasiocarpa</i>			✓
Sapin du Colorado/ <i>Abies concolor</i>			✓
Sapin noble/ <i>Abies procera</i>			✓
Sapin pectiné/ <i>Abies alba</i>	✓	✓	✓
Séquoia à feuilles d'if/ <i>Sequoia sempervirens</i>			✓

<sup>1</sup> L'introduction de chêne rouge est soumise à l'autorisation du service instructeur si la parcelle concernée par le (re)boisement jouxte une parcelle de chêne sessile ou pédonculé (cas de parcelles contiguës ou séparées par une route), ceci afin d'éviter tout envahissement, voire disparition, d'un peuplement originel de bonne qualité.

<sup>2</sup> L'introduction de robinier est soumise à l'autorisation du service instructeur dans le cas du boisement d'une terre agricole ou d'un (re)boisement sur une parcelle en lisière de forêt, afin d'en limiter l'expansion en zone indésirable.

## Annexe 1-2

### Liste des cultivars de peupliers éligibles en région Auvergne-Rhône-Alpes

validité juillet 2024 – juin 2026

<b>CLONES DE PEUPLIER ELIGIBLES AUX AIDES DE L'ETAT POUR LA CULTURE EN FUTAIE</b>  Libre de droits = sans parenthèse, sinon Terme de la protection commerciale communautaire – Nom d'obteneur et/ou de son représentant	Remarques sanitaires**		
	Installation du puceron lanigère <u>observée en laboratoire</u>	Installation du puceron lanigère <u>observée en peupleraie mais sans impact négatif</u>	<u>Impact négatif du puceron lanigère sur la croissance en peupleraie</u>
<b>1. Peupliers euraméricains</b>			
ALBELO (2039 – 3C2A)		Oui	
ALERAMO (2044 - CREA)			
BLANC DU POITOU		Oui	
BRENTA (2034 – CREA)			
DANO (2041 – 3C2A)			
DIVA (2044 – CREA)			
DORSKAMP (sous surveillance) ***	Oui	Oui	Oui
GARO (2041, 3C2A)			
KOSTER (2021 – 3C2A)*			
I-45/51	Oui	Oui	
LUDO (2041 - 3C2A)			
MOLETO (2045 - CREA)			
MONTCALVO (2045 – CREA)			
POLARGO (2037 – 3C2A) (sous surveillance)	Oui	Oui	Oui
RONA (2041 – 3C2A)		Oui	
SOLIGO (2034 -CREA)	Oui	Soigner la plantation, reprise pouvant être délicate	
TARO (2034 – CREA)			
TUCANO (2044 – CREA)			
VESTEN (2032 – INBO)	Oui	Oui	
<b>2. Peupliers interaméricains</b>			
AF 8			
RASPALJE			
<b>3. Peupliers trichocarpa</b>			
FRITZI-PAULEY			
TRICHOBEL			
<b>4. Peupliers deltoïdes</b>			
ALCINDE			
DELGAS (2043 – GIS Peuplier) ***			
DELLINOIS (2043 – GIS Peuplier)			
DELVIGNAC (2043 – GIS Peuplier)			
OGLIO			
<b>Liste "annexe" (clone expérimental subventionnable dans le cadre de l'article 8 du présent arrêté et dont l'inscription en liste principale sera étudiée dans 2 ans) :</b>			
ORCANE (GIS peuplier)			
GALICANE (GIS peuplier)	A éviter en saison séchante		
CHARCANE (GIS peuplier)			
SPRINT (3C2A)			
TURBO (3C2A)			
NIKOS (3C2A)			
AGORA (3C2A)			

\* Désormais libre de droits

\*\* consulter la fiche conseil d'utilisation sur les peupliers cultivés concernant les sensibilités aux pathogènes et exigences stationnelles et comportements, détaillés pour chaque cultivar

disponible en ligne sur <https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>

\*\*\* Retrait possible du clone de la future liste 2026-2028

## Annexe 2 : densités minimales

Sauf dispositions contraires imposées par le cahier des charges de l'aide au renouvellement forestier considérée, la densité de plantation est évaluée en retenant exclusivement les surfaces directement productives (en excluant par exemple l'emprise des cloisonnements, tournières, affleurements rocheux ou des îlots de biodiversité maintenus). Pour un schéma de plantation régulier, elle s'apprécie sur la base des espacements sylvicoles entre plants et entre lignes de plants (par exemple, on obtient une densité de 1212 plants/ha pour des arbres espacés de 3 m entre eux sur des lignées espacées de 2,5 m entre elles).

Dans les projets de boisement ou de reboisement en plein bénéficiant d'une aide de l'État sous forme de subvention ou d'aide fiscale, ou réalisés en compensation d'une autorisation de défrichement, les plantations en plein ou en enrichissement surfacique<sup>1</sup> d'une régénération naturelle ou d'un peuplement conservé sur pied doivent être réalisées dans le respect des densités minimales ci-dessous :

- Sur pente inférieure à 20°, la densité initiale à la réception du chantier (procès-verbal de réception) ne peut être inférieure à :
  - 150 plants/ha pour les peupliers et noyers installés à densité définitive ;
  - 800 plants/ha pour les feuillus précieux (érables, merisier, sorbiers, tilleuls) ;
  - 1 200 plants/ha pour les autres essences, dont au moins 1 100 plants/ha pour les essences "objectif".

### Exemples :

- une plantation en plein à 80 % d'essence "objectif" douglas ou chêne sessile devra comporter au minimum 1100 arbres/ha de l'essence objectif, ce qui avec 20 % d'essences d'accompagnement conduit à une valeur totale de 1375 plants/ha, supérieure aux 1200 plants/ha de densité initiale totale exigée pour bénéficier d'une subvention ;

- une plantation en plein à densité initiale de 1100 plants/ha d'essences "objectif" sans essences d'accompagnement ne répond pas au minimum fixé nationalement. Pour pouvoir bénéficier d'une aide de l'État, il convient donc soit de monter la densité initiale à 1200 plants/ha d'essences "objectif", soit d'ajouter 100 plants d'essences d'accompagnement/ha.

Sur pente inférieure à 20°, la densité minimale à atteindre à 5 ans ne peut être inférieure à :

- 130 plants vivants/ha pour les peupliers et les noyers ;
- 800 plants vivants/ha pour les feuillus précieux, en comptabilisant également les plants d'essences "objectif" issus du recru naturel ;
- 900 plants vivants/ha pour les autres essences "objectif".

Il n'y a pas d'exigence particulière à 5 ans pour les essences d'accompagnement.

- Sur pente comprise entre 20 et 30°, la densité initiale à la réception du chantier (procès-verbal de réception) ne peut être inférieure à<sup>2</sup> :
  - 140 plants/ha pour les peupliers et noyers installés à densité définitive ;
  - 750 plants/ha pour les feuillus précieux (érables, merisier, sorbiers, tilleuls) ;
  - 1 100 plants/ha pour les autres essences, dont au moins 1 000 plants/ha pour les essences "objectif".

---

<sup>1</sup> On entend par enrichissement surfacique, l'insertion de bouquets, trouées ou bandes de plantation en plein supérieurs à 1000 m<sup>2</sup> chacun et ne nécessitant pas l'installation de cloisonnements sylvicoles sur toute la surface à enrichir

<sup>2</sup> Sauf justification particulière validée par la DRAAF

Sur pente comprise entre 20 et 30°, la densité minimale à atteindre à 5 ans ne peut être inférieure à<sup>1</sup>:

- 110 plants vivants/ha pour les peupliers et les noyers ;
- 600 plants vivants/ha pour les feuillus précieux, en comptabilisant également les plants d'essences "objectif" issus du recru naturel ;
- 800 plants vivants/ha pour les autres essences "objectif".

Il n'y a pas d'exigence particulière à 5 ans pour les essences d'accompagnement.

- Sur pente > 30°, la densité initiale à la réception du chantier (procès-verbal de réception) ne peut être inférieure à<sup>3</sup> :
  - 125 plants/ha pour les peupliers et noyers installés à densité définitive ;
  - 650 plants/ha pour les feuillus précieux (érables, merisier, sorbiers, tilleuls) ;
  - 1 000 plants/ha pour les autres essences, dont au moins 900 plants/ha pour les essences "objectif".

Sur pente > 30°, la densité minimale à atteindre à 5 ans ne peut être inférieure à<sup>3</sup>:

- 100 plants vivants/ha pour les peupliers et les noyers ;
- 500 plants vivants/ha pour les feuillus précieux, en comptabilisant également les plants d'essences "objectif" issus du recru naturel ;
- 700 plants vivants/ha pour les autres essences "objectif".

Il n'y a pas d'exigence particulière à 5 ans pour les essences d'accompagnement.

En cas de mélange d'essences objectif comprenant des feuillus précieux, la densité minimale à atteindre est donnée par l'essence majoritaire.

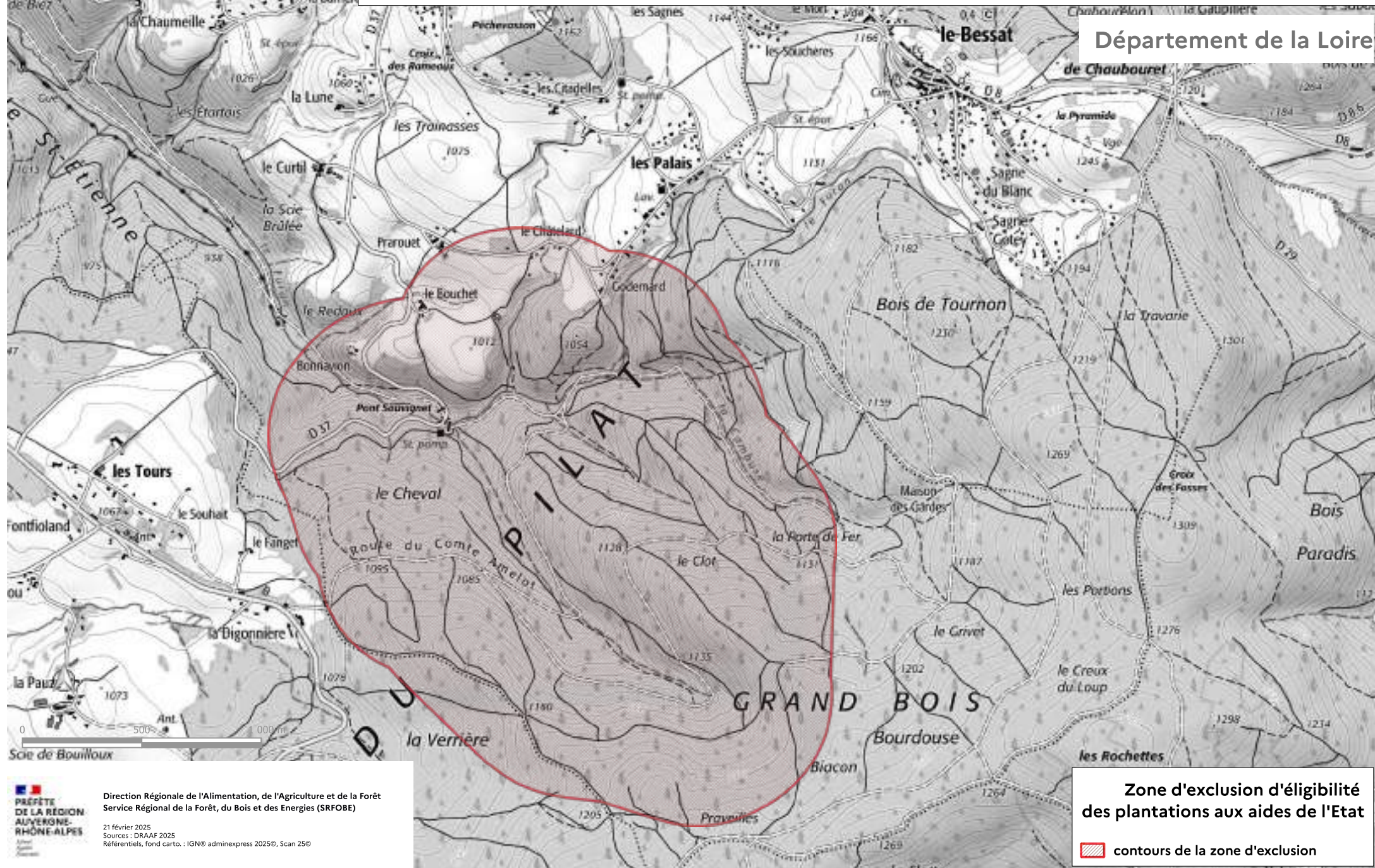
---

<sup>3</sup> Sauf justification particulière validée par la DRAAF



# Annexe 3-1 : zone d'exclusion d'éligibilité aux aides de l'Etat des plantations de sapin de Bornmüller, de Céphalonie, d'Espagne et de sapin pectiné de provenances non locales

Département de la Loire



Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
Service Régional de la Forêt, du Bois et des Energies (SRFOBE)

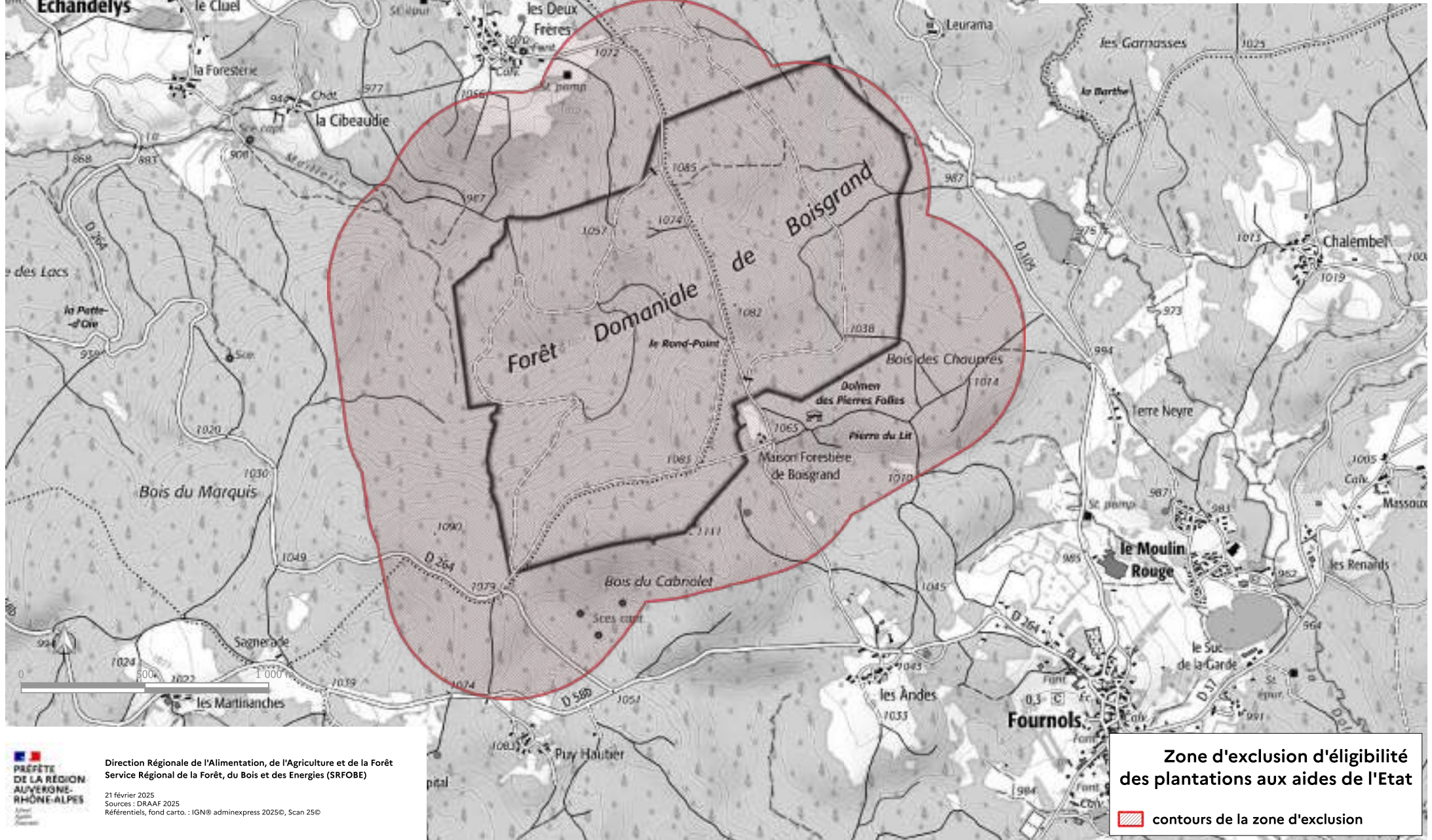
21 février 2025  
Sources : DRAAF 2025  
Référentiels, fond carto : IGN® adminexpress 2025©, Scan 25©

**Zone d'exclusion d'éligibilité  
des plantations aux aides de l'Etat**

 contours de la zone d'exclusion

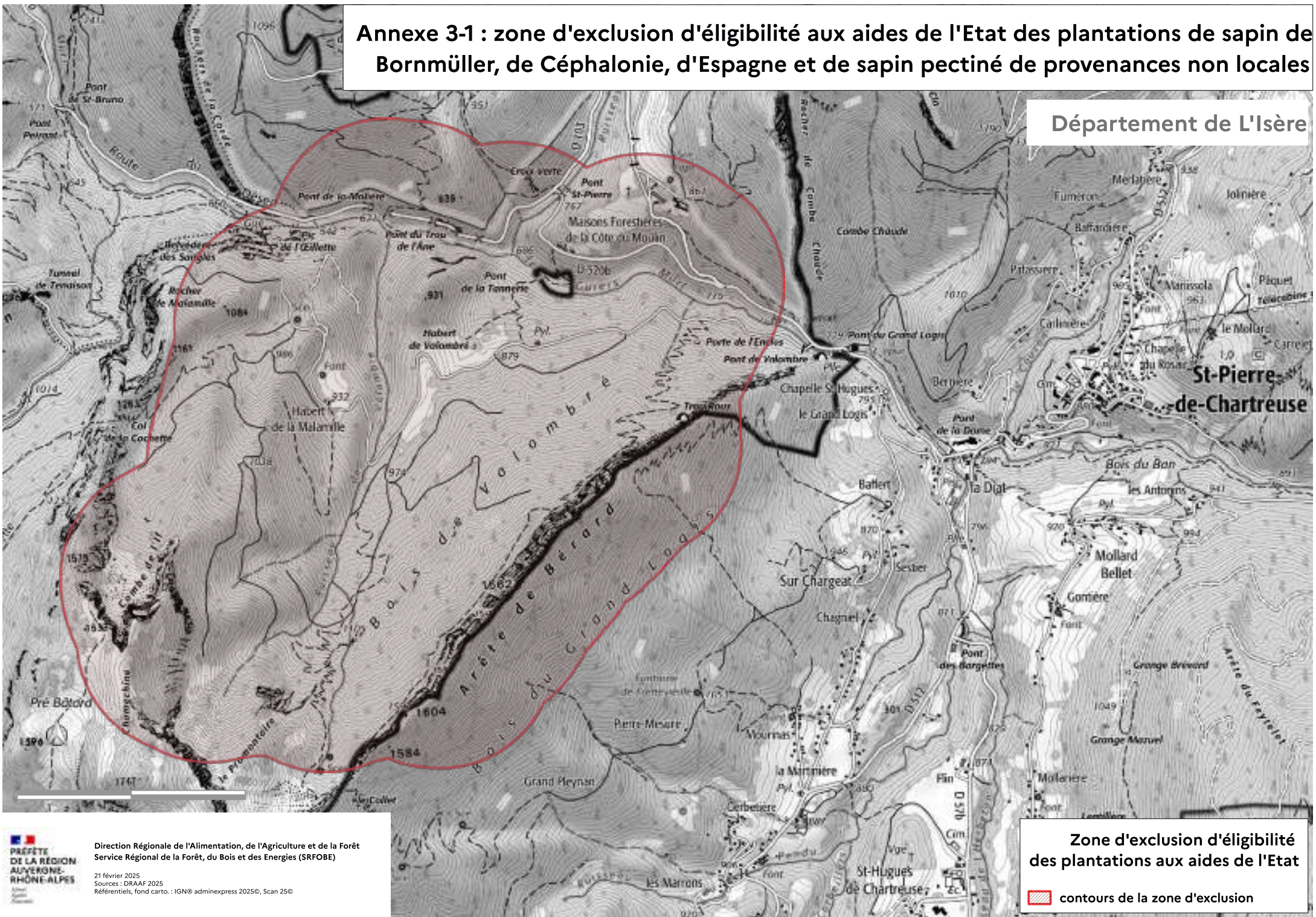
# Annexe 3-1 : zone d'exclusion d'éligibilité aux aides de l'Etat des plantations de sapin de Bornmüller, de Céphalonie, d'Espagne et de sapin pectiné de provenances non locales

Département du Puy-de-Dôme




# Annexe 3-1 : zone d'exclusion d'éligibilité aux aides de l'Etat des plantations de sapin de Bornmüller, de Céphalonie, d'Espagne et de sapin pectiné de provenances non locales

Département de L'Isère

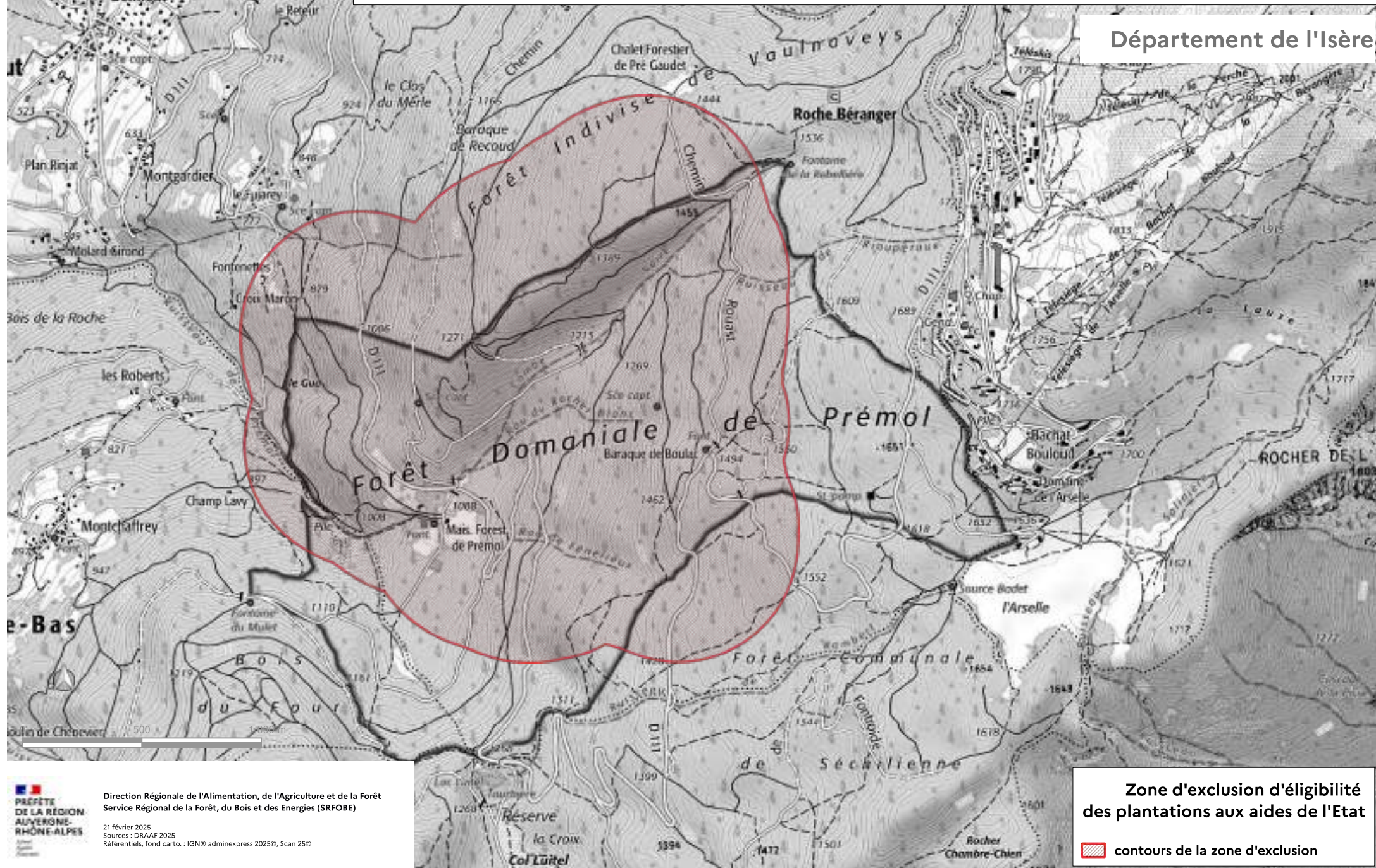


**Zone d'exclusion d'éligibilité des plantations aux aides de l'Etat**


 contours de la zone d'exclusion

# Annexe 3-1 : zone d'exclusion d'éligibilité aux aides de l'Etat des plantations de sapin de Bornmüller, de Céphalonie, d'Espagne et de sapin pectiné de provenances non locales

Département de l'Isère

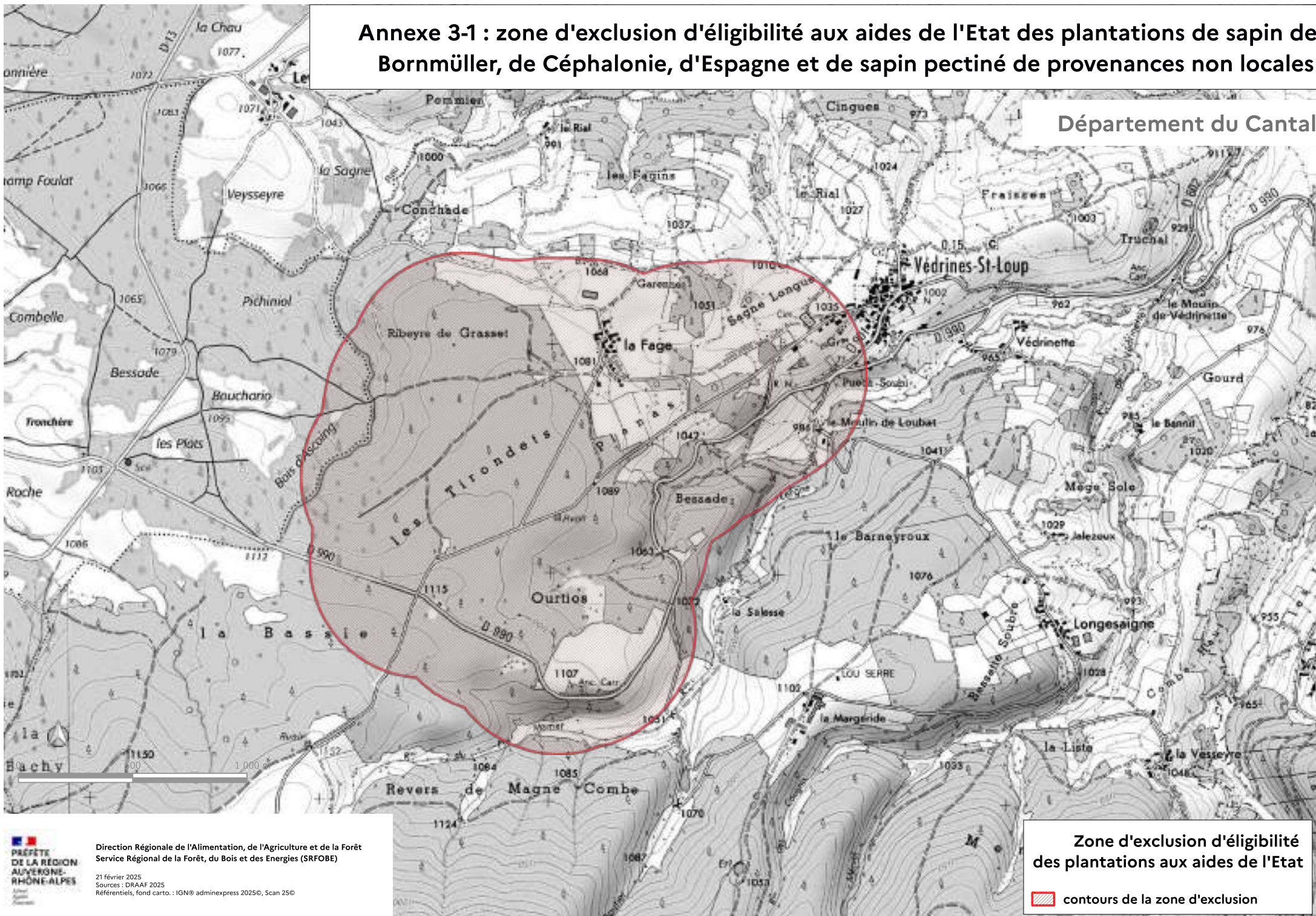


Zone d'exclusion d'éligibilité des plantations aux aides de l'Etat

 contours de la zone d'exclusion

# Annexe 3-1 : zone d'exclusion d'éligibilité aux aides de l'Etat des plantations de sapin de Bornmüller, de Céphalonie, d'Espagne et de sapin pectiné de provenances non locales

Département du Cantal



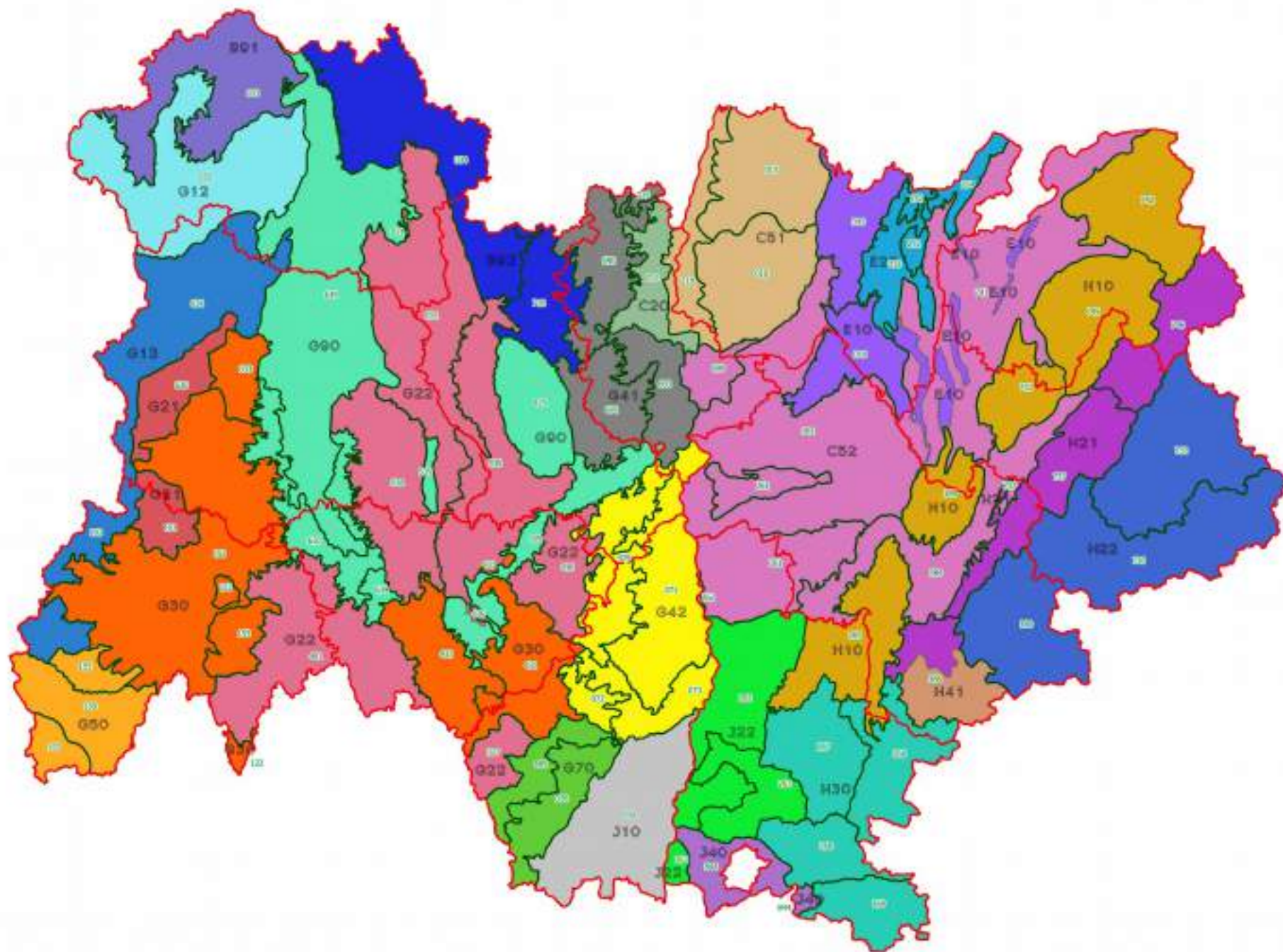
# Annexe 3-1 : zone d'exclusion d'éligibilité aux aides de l'Etat des plantations de pin Laricio de Calabre ou de Corse, de pin noir d'Autriche et de pin de Salzmann de provenances non locales

Département de l'Ardèche



**Zone d'exclusion d'éligibilité des plantations aux aides de l'Etat**

 contours de la zone d'exclusion



### Sylvoécocorégion

-  891 - Boischaud et Champagne berichonne
-  892 - Bourbonnais et Charolais
-  C20 - Plateaux calcaires du Nord-Est
-  C51 - Saône, Bresse et Dombes
-  C53 - Plaines et piémonts alpins
-  E10 - Premier plateau du Jura
-  E20 - Deuxième plateau et Haut-Jura
-  G12 - Marches du Massif central
-  G13 - Plateaux limousins
-  G21 - Plateaux granitiques ouest du Massif central
-  G22 - Plateaux granitiques du centre du Massif central
-  G30 - Massif central volcanique
-  G41 - Bordure Nord-Est du Massif central
-  G42 - Monts du Vivarais et du Pilat
-  G50 - Ségala et Châtaigneraie auvergnate
-  G70 - Cévennes
-  G90 - Plaines alluviales et piémonts du Massif central
-  H10 - Préalpes du Nord
-  H21 - Alpes externes du Nord
-  H22 - Alpes internes du Nord
-  H30 - Alpes externes du Sud
-  H41 - Alpes intermédiaires du Sud
-  H42 - Alpes internes du Sud
-  J10 - Garrigues
-  J22 - Plaines et collines rhodaniennes et languedociennes
-  J40 - Préalpes du Sud

### Région forestière

-  010 - DOMBES
-  013 - BUGEY CENTRAL
-  017 - BRESSE
-  01X - BUGEY HÉRIDIIONAL ET ÎLE CREMIEU
-  051 - MONTS DU FOREZ
-  002 - BASSE-COMBRAILLE
-  004 - SOLOGNE BOURBONNAISE
-  071 - COTEAUX DU NORD-VIVARAIS
-  072 - BORDURE MONTAGNEUSE DE LEYRJEUX
-  073 - VALLEE DE LEYRJEUX
-  074 - BAS-VIVARAIS
-  076 - BASSES-CEVENNES
-  077 - LUZARÈS ET NAZAN
-  122 - AUBRAC
-  127 - BASSE-CHATAGNERAIE AUVERGNATE
-  150 - HAUTES-CHATAGNERAIE AUVERGNATE
-  101 - ARTOISE
-  152 - CARTAL - CEZALLIER
-  153 - PLANEZE DE SAINT-FLOUR
-  195 - BASSIN D'OURILLAC
-  183 - BOISCHAUD/SUD ET BOCAGE BOURBONNAIS
-  193 - PLATEAU LIMOUSIN
-  218 - VALLEES ET PLAINE DE LA SAGNE ET AFFLUENTS
-  252 - DEUXIEME PLATEAU DU JURA
-  254 - HAUT-JURA
-  261 - PLATEAUX ET COLLINES DU BAS-DAUPHINE

-  262 - PLAINE DU RHONE
-  263 - COLLINES RHODANIENNES
-  265 - VERCORS
-  266 - HAUT-DOUIS ET BOCHAINE
-  267 - DIOIS
-  268 - NYONNAIS
-  269 - BARONNIES
-  380 - OISANS
-  301 - BASSE VALLEE DE LAIN ET PLAINE DU BAS-DAUPHINE
-  394 - VALLEE DE L'ISERE ET PISHONTS
-  386 - BAS-ORAC - TRÈVES - BEAUMONT
-  389 - CHARTREUSE
-  395 - PETITE MONTAGNE JURASSIENNE
-  425 - PLAINE DU FOREZ
-  429 - MONT PILAT ET BOUTIERES
-  431 - HEZENC - MEYVAL ET SUCS
-  433 - DEVES
-  435 - BASSINS DU RUY ET DE SAINT-ETIENNE
-  436 - PLATEAUX FOREZIEN ET GRANITIQUE
-  401 - MARGERIDE
-  405 - HAUTES-CEVENNES
-  630 - BRIVADOIS
-  633 - MONTS DOME
-  635 - HAUTE-COMBRAILLE
-  636 - MOYENNE COMBRAILLE
-  639 - VAL D'ALLIER ET LIMAGNES
-  63A - LIVRADOIS

-  690 - MONTS DU BEAULOIS
-  691 - MONTS DU LYONNAIS
-  693 - PLATEAU DU LYONNAIS
-  699 - AGGLOMERATION LYONNAISE
-  712 - BEAULOIS VITICOLE ET COTES DE BOURGOGNE
-  736 - CHAROLAIS ET ANNEXES
-  719 - CLUNISOIS
-  732 - TARENTOISE
-  733 - SAUGES
-  737 - BELLEDONNE - BASSES MAURIENNE ET TARENTOISE
-  738 - MAURIENNE
-  741 - ENTRE JURA ET SAVOIE
-  742 - CHABLAIS
-  745 - BORNES - ARAVIS
-  746 - PAYS DU MONT-BLANC ET BEAUFORTIN
-  844 - TRICASTIN

 département



DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes - ORSEET  
Pôle analyse territoriale

Date de création : janvier 2017

Sources : IGN 2011, IGN BDCARTO 2014



## Annexe 4 bis

### Dimensions des plants forestiers éligibles aux aides de l'État pour la campagne 2024-2025

#### Plants en godet ou en mottes respectant l'arrêté du 29 novembre 2003

Nom commun	Nom latin	HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum au collet en mm	Âge maximum des plants	Volume minimum (en cm <sup>3</sup> ) des godets/mottes
Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>	40-60	4	2	200
Erable Plane	<i>Acer platanoïdes</i>	60-80	6	3	350
Erable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i>	80 et +	8	3	350
Aulne à feuille en cœur	<i>Alnus cordata</i>	40-50	4	2	200
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>	50-80	6	2	350
Bouleau verruqueux	<i>Betula pendula</i>				
Charme	<i>Carpinus betulus</i>	20-50	5	2	200
		50-60	7	3	350
Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>	40-60	6	2	400
Hêtre commun	<i>Fagus sylvatica</i>	20-50	5	2	200
		50-60	7	2	350
Merisier	<i>Prunus avium</i>	60-80	6	3	350
		80 et +	8	3	350
Chêne chevelu	<i>Quercus cerris</i>	30-50	5	2	200
		50-60	7	2	350
Chêne vert	<i>Quercus ilex</i>	15-25	3	2	200
		25-40	4	2	350
		40-55	6	2	350
		55-60	7	2	350
Chêne sessile	<i>Quercus petraea</i>	30-50	5	2	350

		50-60	7	2	350
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens</i>	25-40	4	2	350
		40-60	5	2	350
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>	30-50	5	2	200
		50-80	7	2	350
Chêne rouge d'Amérique	<i>Quercus rubra</i>	30-50	5	2	350
		50-80	7	2	350
Robinier faux acacia	<i>Robinia pseudoacacia</i>	40-60	4	2	200
Cormier	<i>Sorbus domestica</i>	30-50	5	2	350
Alisier torminal	<i>Sorbus torminalis</i>	30-50	5	2	350
Cèdre de l'Atlas	<i>Cedrus atlantica</i>	10-20	3	2	200
		20-50	4	2	350
Mélèze d'Europe	<i>Larix decidua</i>	20-30	4	2	400
Mélèze hybride	<i>Larix eurolepis</i>	30-50	5	2	400
		50-60	6	2	400
Douglas vert	<i>Pseudotsuga menziesii</i>	20-30	4	2	200
		30-40	5	2	350
		40-50	6	2	350
		50-60	7	2	350
Pin noir d'Autriche	<i>Pinus nigra austriaca</i>	11-20	3	2	200
Pin Laricio de Calabre	<i>Pinus nigra calabrica</i>	20-30	4	2	200
Pin Laricio de Corse	<i>Pinus nigra corsicana</i>	30-50	5	2	350
Pin de Salzman	<i>Pinus laricio Salzmanii</i>				
Pin parasol	<i>Pinus pinea</i>	10-20	3	2	200
Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i>	11-20	3	2	200
		20-30	4	2	200
		30-50	5	2	350

## Annexe 4 - Normes dimensionnelles (essences réglementées)

**Rappel :** pour toutes les essences réglementées par le code forestier, des normes dimensionnelles parfois moins contraignantes que les normes ci-dessous sont fixées par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2003 et s'appliquent même en l'absence d'aide de l'État. Les matériels forestiers de reproduction ne respectant pas ces normes ne peuvent pas être commercialisés.

### Plants résineux

ESSENCES		HAUTEUR en cm	DIAMÈTRE minimum au collet en mm	Âge maximum des plants		Volume minimum des godets ou des mottes et remarques
nom commun	nom latin			Racines nues	godets ou mottes	
Sapin pectiné	<i>Abies alba</i>	15 - 25	6	4		
Sapin d'Espagne	<i>Abies pinsapo</i>	25 - 35	7	5		
Sapin de Grèce	<i>Abies cephalonica</i>	10 - 15	4		4	350 cm <sup>3</sup>
Sapin de Bornmüller	<i>Abies bornmuelleriana</i>	15 - 25	6		4	350 cm <sup>3</sup>
Cèdre de l'Atlas	<i>Cedrus atlantica</i>	10 - 20	3		1	350 cm <sup>3</sup>
Cèdre du Liban	<i>Cedrus libani</i>	15 - 30	4		2	350 cm <sup>3</sup>
Mélèze d'Europe	<i>Larix decidua</i>	20 - 30	4	3		uniquement origines altitude(*)
Mélèze hybride	<i>Larix eurolepis</i>	30 - 50	5	2		
		50 - 80	7	3		
		80 - 100	10			
		20 - 30	4		2	350 cm <sup>3</sup> (origine altitude(*) : godet 2+1 admis)
		30 - 50	5			
Épicéa commun	<i>Picea abies</i> Karst.	25 - 40	5	4		5 ans (3+2) admis pour origine altitude
		40 - 60	7			
		60 et +	8			
		20 - 40	5		3	350 cm <sup>3</sup> (origine altitude(*) : godet 2+2 admis)
Épicéa de Sitka	<i>Picea sitchensis</i>	30-50	5	4		
		50 et +	7			
Pin d'Alep	<i>Pinus halepensis</i>	10- 20	3		1	350 cm <sup>3</sup>
Pin brutia	<i>Pinus brutia</i>	20 - 25	4			350 cm <sup>3</sup>
Pin de Bosnie	<i>Pinus Leucodermis</i>	8 - 15	3	3		
Pin à crochets	<i>Pinus uncinata</i>	15 - 25	5	4		
		25 et +	7			
		8 - 15	5		2	200 cm <sup>3</sup>
		15 - 25	7		3	350 cm <sup>3</sup>
Pin noir d'Autriche	<i>Pinus nigra nigra</i>	11 - 20	4	3		
Pin Laricio de Corse	<i>Pinus nigra corsicana</i>	6 - 11	2,5		inf. à un an	100 cm <sup>3</sup>
Pin Laricio de Calabre	<i>Pinus nigra calabrica</i>	8 - 15	3		1	200 cm <sup>3</sup>
Pin de Salzmann	<i>Pinus nigra salzmannii</i>	11 - 30	4		2	350 cm <sup>3</sup>
Pin maritime	<i>Pinus pinaster</i>	6-25	2		2 à 6 mois	100 cm <sup>3</sup> (hors GRECO J - Méditerranée)
		25-35	3			
		15-35	3			100 cm <sup>3</sup> (hors GRECO J - Méditerranée)
		20 - 40	3		6 mois à 1 an	200 cm <sup>3</sup> (hors GRECO J - Méditerranée)
		40 - 50	4			200 cm <sup>3</sup> (hors GRECO J - Méditerranée)
		15 - 45	3		1	400 cm <sup>3</sup> (GRECO J - Méditerranée)
Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i>	8 - 15	3,5	2		
		15 - 30	5	3		
		30 et +	6			
		6-11	2,5		inf. à un an	100 cm <sup>3</sup>
		8 - 15	3		1	200 cm <sup>3</sup>
		11 - 30	4		2	350 cm <sup>3</sup> (origine altitude (*) : godet 2+1 admis)
Pin cembro	<i>Pinus cembra</i>	8 - 15	3	3		
		15 - 25	4	4		
		25 et +	6			
		8 - 15	3		3	350 cm <sup>3</sup>
		15 - 25	4		4	350 cm <sup>3</sup>
Douglas vert	<i>Pseudotsuga menziesii</i>	25 - 40	5	2		
		30 - 50	6	3		
		40 - 60	7			
		60 - 80	9	4		
		80 et +	12			
		15 - 30	4		1	200 cm <sup>3</sup>
		25 - 40	5		2	350 cm <sup>3</sup>

(\*) se référer à la fiche conseil de l'essence considérée : <https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-ressources-genetiques-forestieres>

#### Remarques :

- En racines nues, les plants vendus à l'âge de 2 ans doivent avoir été repiqués ou soulevés à l'issue de la première année ; ceux vendus à l'âge de 3, 4 ou 5 ans doivent avoir été repiqués une fois et soulevés au minimum tous les 2 ans
- La partie aérienne des plants en godet est limitée à 3 fois la hauteur du godet (4 fois pour les mélèzes et le pin maritime)
- Les plants livrés en godets ne doivent pas avoir passé plus d'une saison de végétation dans le même godet, excepté les genres *Abies* et *Picea* pour lesquels la durée est portée à 2 années
- En zone méditerranéenne, conformément au Cahier des Clauses Techniques Particulières, les godets doivent être de volume minimum 400 cm<sup>3</sup>
- Une vigilance particulière est à porter dans les situations où le risque hylobe est important. À hauteur égale, il conviendra de privilégier les plus larges diamètres pour les essences sensibles

### Peupliers cultivés

Essence	Catégorie	Hauteur minimum en mètres	Diamètre en mm à 1 m du sol	Âge maximum
peupliers	8/10	3,25	25 - 30	3 ans
	10/12	3,75	30 - 40	
	12/14	4,50	40 - 50	

#### Remarques :

- La pousse annuelle doit atteindre au minimum 1,50 m

## Plants feuillus

ESSENCES		HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum au collet en mm	Âge maximum des plants		Volume minimum du godet ou des mottes et remarques
nom commun	nom latin			Racines nues	godets	
Érables Érables sycomore Érables plane Érables champêtre	<i>Acer pseudoplatanus</i> <i>Acer platanoides</i> <i>Acer campestre</i>	40 - 60	6	2		
		60 - 80	8			
		80 et +	10			
		20 - 40	4		1	200 cm <sup>3</sup>
		20 - 40	5			350 cm <sup>3</sup>
40 - 60	6					
Aulnes, Bouleaux, Tilleuls, Peuplier tremble	<i>Alnus</i> <i>Betula</i> <i>Tilia</i> <i>Populus tremula</i>	30 - 50	5	2		
		50 - 80	7	3		
		80 et +	10			
		20 - 30	4		1	200 cm <sup>3</sup>
		20 - 40	4			350 cm <sup>3</sup>
40 - 60	6					
Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>	25 - 40	5	1		
		40 - 60	7	2		
		60 - 80	9			
		80 et +	12		1	200 cm <sup>3</sup>
		20 - 30	5			350 cm <sup>3</sup>
		30 - 40	5			
		40 - 60	7			
Hêtre commun Charme	<i>Fagus sylvatica</i> <i>Carpinus betulus</i>	30 - 50	5	2		
		50 - 80	7	3		
		80 - 100	10			
		100 et +	12		1	200 cm <sup>3</sup>
		20 - 30	5			350 cm <sup>3</sup>
		30 - 40	5			
		40 - 60	7			
Noyer commun	<i>Juglans regia</i>	15 - 30	6	1		
		30 - 60	8	2		
		60 - 90	10	2		
		90 - 120	14	3		
		120 et +	16			
Noyer noir	<i>Juglans nigra</i>	20 - 40	6	1		
		40 - 60	8	2		
		60 - 90	10			
		90 et +	14			
Noyer hybride	<i>Juglans nigra x regia</i> , <i>Juglans major x regia</i>	30 - 60	8	1		
		60 - 90	10	2		
		90 et +	14			
Merisier	<i>Prunus avium</i>	40 - 60	6	1		
		60 - 80	8	2		
		80 - 100	10	3		
		100 et +	12		1	200 cm <sup>3</sup>
		20 - 40	5			350 cm <sup>3</sup>
		40 - 60	6			
Robinier faux acacia	<i>Robinia pseudoacacia</i>	40 - 60	6	1		
		60 - 80	8	2		
		80 - 100	10	3		
		100 et +	12		1	200 cm <sup>3</sup>
		20 - 40	5			350 cm <sup>3</sup>
		20 - 60	5			
Chêne rouge d'Amérique	<i>Quercus rubra</i>	30 - 50	5	2		
		50 - 80	7	3		
		80 - 100	10			
		100 et +	12		1	200 cm <sup>3</sup>
		20 - 30	5			350 cm <sup>3</sup>
		30 - 50	5			
Chêne sessile Chêne pédonculé Chêne chevelu	<i>Quercus petraea</i> <i>Quercus robur</i> <i>Quercus cerris</i>	30 - 50	5	2		
		50 - 80	7	3		
		80 - 100	10			
		100 et +	12		1	200 cm <sup>3</sup>
		20 - 30	4			350 cm <sup>3</sup>
		30 - 50	5			
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens</i>	25 - 40	4	2		
		40 - 50	5	3		
		50 - 80	7	4		
		15 - 30	4		1	200 cm <sup>3</sup>
		20 - 60	5			350 cm <sup>3</sup>
Chêne liège	<i>Quercus suber</i>	20 - 30	4		1	200 cm <sup>3</sup>
		30 - 55	5			350 cm <sup>3</sup>
Chêne vert	<i>Quercus ilex</i>	10 - 25	3		1	200 cm <sup>3</sup>
		15 - 30	4			350 cm <sup>3</sup>
Pommier sauvage Alisier torminal Sorbier domestique (cormier)	<i>Malus sylvestris</i> <i>Sorbus torminalis</i> <i>Sorbus domestica</i>	15-30	4	1		
		30-50	5	2		
		50-80	8	3		
		80 et +	10		1	200 cm <sup>3</sup>
		15 - 30	4			350 cm <sup>3</sup>
30 - 50	5	2				
Peuplier noir (mélange clonal)	<i>Populus nigra</i>	50 - 80	5	1		
		80 et +	7	2		

Remarques :

- En racines nues, les plants doivent avoir été repiqués ou soulevés tous les ans
- En godets, les plants ne doivent pas avoir passé plus d'une saison de végétation dans le même contenant
- La hauteur maximum de la partie aérienne des plants en godet est limitée à 4 fois la hauteur du godet

*La Préfète*

Lyon, le 20 Février 2025

ARRÊTÉ n° 2025/02-48

**RELATIF À LA  
DÉSIGNATION DES STRUCTURES DE CONFINEMENT AUTORISÉES À EXERCER DES  
ACTIVITÉS AU TITRE DU RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2019/829 DE LA COMMISSION  
DU 14 MARS 2019**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) no 228/2013, (UE) no 652/2014 et (UE) no 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;

**Vu** le règlement délégué (UE) 2019/829 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, autorisant les États membres à prévoir des dérogations temporaires compte tenu des analyses officielles, dans un but scientifique ou pédagogique, ou à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique ;

**Vu** le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) no 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;

**Vu** le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission du 18 décembre 2018 établissant une liste provisoire de végétaux, produits végétaux ou autres objets à haut risque, au sens de l'article 42 du règlement (UE) 2016/2031 et une liste des végétaux pour lesquels un certificat phytosanitaire n'est pas exigé pour l'introduction sur le territoire de l'Union, au sens de l'article 73 dudit règlement ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 251-27 à R. 251-41 ;

**Vu** la demande d'autorisation relative à l'introduction, à la circulation, à la détention, à la multiplication et à l'utilisation du matériel spécifié à des fins d'analyses officielles, dans un but scientifique ou pédagogique, ou à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique du laboratoire de la santé des végétaux de BAYER en date du 23 février 2024 ;

**Vu** l'avis des experts scientifiques désignés par le ministre chargé de l'agriculture sur la demande d'autorisation en date du 19 février 2025 ;

**Sur** la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise BAYER SAS - Crop Science Division située sise 14 impasse Pierre Baizet CS 99163 69263 LYON, est désigné comme structure de confinement en application des dispositions de l'article R. 251-29 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 2** : L'entreprise BAYER SAS est autorisée à introduire, à détenir, à manipuler du matériel spécifié au sens du c) de l'article 2 du règlement délégué (UE) 2019/829 de la Commission du 14 mars 2019 susvisé pour réaliser des activités liées aux analyses officielles, dans un but scientifique ou pédagogique, ou à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique.

L'autorisation vaut pour les matériels spécifiés, les activités et les conditions de réalisation de ces activités validées à l'issue de l'expertise du dossier de demande d'autorisation.

Le matériel concerné par l'autorisation au titre du règlement (UE) 2019/829 est le suivant :  
- *Ralstonia pseudosolanacearum* [RALSPS]

**Article 3** : L'autorisation est valable cinq ans à compter du 19 février 2025. Il appartient à l'entreprise BAYER SAS de soumettre sa demande de renouvellement d'autorisation au moins 6 mois avant la fin de son échéance.

**Article 4 :** Le responsable des activités de l'entreprise BAYER SAS est tenu aux obligations prévues par l'article 62 règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 susvisé et des articles R. 251-28 et R. 251-38 du code rural et de la pêche maritime auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF/SRAL) dans le ressort de laquelle s'exercent ses activités.

**Article 5 :** L'autorisation peut être suspendue ou retirée s'il est établi que les conditions de l'autorisation ne sont plus respectées selon les dispositions de l'article 9 du règlement délégué (UE) 2019/829 de la Commission du 14 mars 2019 susvisé. La structure est préalablement informée des motifs, de la nature des mesures envisagées et mise à même de présenter des observations écrites, et le cas échéant, sur sa demande, des observations orales.

**Article 6 :** L'autorisation peut être modifiée dans le cas où des modifications notables sont apportées à la réglementation susvisée ou si des arguments de nature scientifique ou technique apportent de nouveaux éléments sur les conditions de détention en quarantaine de ces matériels.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur de l'entreprise BAYER SAS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la Préfète et par délégation,  
le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt.

Bruno FERREIRA

Arrêté préfectoral n° 2025-49

**modifiant la composition de la commission de concertation  
en matière d'enseignement privé de l'académie de Lyon**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 442-11 et R 442-64 à R 442-67 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu la délibération du 9 décembre 2024 par laquelle le conseil départemental de l'Ain désigne M. Pierre GINOT en tant que représentant suppléant au conseil académique de l'éducation nationale de Lyon, en remplacement de M. Gérard PAOLI, décédé ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRÊTE :**

**Article 1** : La composition de la commission de concertation en matière d'enseignement privé de l'académie de Lyon, établie par l'arrêté n° 2023-6 du 12 janvier 2023 modifié, pour une durée de trois ans, est modifiée comme suit :

**1- AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT**

**A - Membres de droit**

- La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône, présidente ;
- Le recteur de région académique, recteur de l'académie de Lyon.

**B - Représentants des services académiques**

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLÉANTS</b>
M. Olivier CURNELLE Secrétaire général de l'académie de Lyon.	Mme Valérie MAURIN-DULAC Inspectrice d'académie Directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de l'Ain
M. Thierry DICKELE Inspecteur d'académie Directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire	Mme Martine PETIT Inspectrice d'académie Directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de la Loire
M. Jérôme BOURNE BRANCHU Inspecteur d'académie Directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône	M. Nicolas MAGNIN Inspecteur d'académie Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Rhône
Mme Alexandrine DEVAUJANY-BELLON Déléguée régionale académique à la formation professionnelle initiale et continue Rectorat de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes	M. Laurent CHAPUIS Délégué à la formation professionnelle Rectorat de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes

**Personnalités qualifiées :**

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLÉANTS</b>
M. Philippe VALENTIN Président de la CCI LYON METROPOLE - Saint-Étienne Roanne, vice-président de la chambre de commerce et d'industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes	M. Christophe DUDON Directeur de la formation à la CCI LYON MÉTROPOLE-Saint-Étienne Roanne
Mme Aude GARNIER Coordinatrice régionale de la formation professionnelle MEDEF d'Auvergne-Rhône-Alpes	Mme Fatiha BOUCHAMA Coordinatrice régionale de la formation professionnelle MEDEF d'Auvergne-Rhône-Alpes
Mme Jacqueline BROLL Chargée de l'action culturelle en milieu scolaire Direction régionale des affaires culturelles	Non désigné

## **2 - AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

### **A - Conseillers régionaux**

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLÉANTS</b>
Mme Sophie BLACHÈRE Conseillère régionale d'Auvergne-Rhône-Alpes	Mme Andrée TIRREAU Conseillère régionale d'Auvergne-Rhône-Alpes
Mme Véronique DECHAMPS Conseillère régionale d'Auvergne-Rhône-Alpes	M. Pierre LARRIEU Conseiller régional d'Auvergne-Rhône-Alpes
Mme Catherine ZAPPA Conseillère régionale d'Auvergne-Rhône-Alpes	Mme Nicole PEYCELON Conseillère régionale d'Auvergne-Rhône-Alpes

### **B - Conseillers départementaux et métropolitains**

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLÉANTS</b>
Mme Véronique BAUDE Vice-présidente Conseillère départementale du canton de Gex (Ain)	M. Pierre GINOT Conseiller départemental du canton de Gex (Ain)
Mme Clotilde ROBIN Vice-présidente Conseillère départementale du canton de Charlieu (Loire)	M. Paul CORRIERAS Conseiller départemental délégué Conseiller départemental du canton de Saint-Étienne 6 (Loire)
M. Daniel VALERO Vice-président Conseiller départemental du canton de Genas (Rhône)	Mme Véronique MOREIRA Vice-présidente Conseillère métropolitaine de Lyon

### **C - Maires**

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLÉANTS</b>
Mme Évelyne VOLAN Adjointe au maire d'Oyonnax (Ain)	Non désigné

M. Denis BARRIOL Maire de Genilac (Loire)	Mme Monique REY Maire de Précieux (Loire)
Mme Annick LAFAY Maire des Sauvages (Rhône)	M. Patrick BAGHDASSARIAN Maire de Saint-Georges-de-Reneins (Rhône)

### **3 - AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ**

#### **A - Chefs d'établissements**

##### **a) Enseignement primaire**

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLÉANTS</b>
Madame Sandra BINAZET SYNADEC École Saint-Louis - Notre-Dame Saint-Chamond (Loire)	M. Richard BLANCHARD SYNADEC École Saint-Charles Montbrison (Loire)

##### **b) Enseignement secondaire et technique**

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLÉANTS</b>
M. Christophe NICOUD SNCEEL Lycée Saint-Louis - Saint-Bruno Lyon 1er (métropole de Lyon)	Mme Pascale DELABRE SNCEEL Lycée Tézenas du Montcel Saint-Étienne (Loire)
M. Marc BOUCHACOURT SYNADIC Lycée Sainte-Marie Lyon 5e (métropole de Lyon)	Mme Emmanuelle DEFLANDRE SYNADIC Lycée Saint-Louis - Saint-Bruno Lyon 1 <sup>er</sup> (métropole de Lyon)

## **B – Maitres**

### **a) - Enseignement primaire**

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLÉANTS</b>
Mme Annick RAGE SPELC École Sainte-Ursule Lyon 5° (métropole de Lyon)	Mme Muriel PETITJEAN SPELC Collège Raoul Follereau Chazelles-sur-Lyon (Loire)

### **b) Enseignement secondaire et technique**

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLÉANTS</b>
M. Frédéric GIRAUD CFTC Lycée « La Trinité » Lyon 6e (métropole de Lyon)	Mme Delphine USANNAZ CFTC Lycée Saint-Paul Forez Montbrison (Loire)
M. Rémi BRUN CFDT Lycée Saint-Marc Lyon 2e (métropole de Lyon)	M. Patrice CAMUS CFDT Lycée professionnel Saint-Joseph Bourg-en-Bresse (Ain)

## **C - Parents d'élèves**

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLÉANTS</b>
Mme Christine BALLICO Présidente de l'APEL de l'Ain	Non désigné
Mme Vanessa DENILAULER APEL Loire Sud	Mme Évelyne CROZET APEL Loire Sud
Mme Isabelle LAMOTTE Présidente de l'APEL du Rhône	Mme Clémentine LAVIEVILLE APEL du Rhône

**Article 2** : L'arrêté préfectoral n° 2024-293 du 3 décembre 2024 est abrogé.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le recteur de région académique, recteur de l'académie de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 14 mars 2025

Fabienne BUCCIO